

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 3	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Tenuare	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.900	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - R.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

1985	4 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française (Pham née Bui Thi Xuan Son). (J.O.R.F. n° 285 du 8 décembre 1985, page 14307).	84
------	--------	---	----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

1985	12 déc.	Arrêtés n°s 1897 à 1899 CAB/DPC fixant respectivement les résultats de l'examen : - de la spécialité en animation du 30 novembre 1985 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Papeete (Mamao) ; - du brevet national de secourisme du 2 décembre 1985 à la base inter-armes de Hao (archipel des Tuamotu) ; - du brevet national de secourisme du 7 décembre 1985 au lycée technique du Taaone à Pirae	84
	16 déc.	Décision n° 1912 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Françoise Ellis, chef de section S.A.S.U. au lycée Paul Gauguin	85
	17 déc.	Arrêté n° 1913 VR portant autorisation de diriger un établissement de l'enseignement privé.	85

	17 déc.	Décision n° 1917 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Antoine Raniso, commissaire principal de 2e échelon	85
	18 déc.	Arrêté n° 1930 CAM/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 86-02.	85
	23 déc.	Arrêtés n°s 1947 CAB/MIL et 1951 BF portant respectivement : composition du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 ; - annulation de l'arrêté n° 1630 du 22 octobre 1985 et fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires civils et militaires en fonction en Polynésie française	85

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985	19 déc.	Délibération n° 85-1148 AT portant approbation du compte administratif du port autonome de Papeete	86
	19 déc.	Délibération n° 85-1149 AT portant modification d'une autorisation de programme (aérodrome de Fakahina)	86
	19 déc.	Délibération n° 85-1150 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 175 millions F.CFP accordé par la caisse centrale de coopération économique au syndicat mixte Aimeo-Nui.	86

19 déc. Délibération n° 85-1151 AT modifiant le 2e alinéa de l'article 5 de la section VI division 5 du code des impôts relative au paiement des impôts par acomptes provisionnel	87	Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur	
19 déc. Délibération n° 85-1152 AT portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT) (exercice 1984)	87	1985 20 déc. Arrêté n° 1274 CM portant modification de l'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SNC "Claude Bru et Cie" pour son activité hôtelière	97
19 déc. Délibération n° 85-1153 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1985	88	26 déc. Arrêté n° 1308 CM portant règlement intérieur du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.)	98
19 déc. Délibération n° 85-1154 AT portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales	92	26 déc. Arrêté n° 1309 CM portant clôture des comptes du F.S.D.I.A. et transfert des reliquats financiers.	99
19 déc. Délibération n° 85-1155 AT portant création de "l'institut territorial de la consommation"	92	26 déc. Arrêté n° 1310 CM portant fixation des ressources initiales du F.S.I.D.E.M. et ouverture du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.	100
19 déc. Délibération n° 85-1156 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 140 millions de francs CP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete	93	30 déc. Arrêté n° 1350 CM portant abrogation de l'arrêté n° 1081 CM du 5 novembre 1985 et prorogeant l'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Chimecal", sous les conditions ci-après.	100
19 déc. Délibération n° 85-1158 AT relative aux dons du sang.	94		
19 déc. Délibération n° 85-1159 AT modifiant le budget du territoire exercice 1985	94	<u>Extraits</u>	
19 déc. Délibération n° 85-1160 AT portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières utilisées à la fabrication des emballages métalliques	95	1985 26 déc. Arrêtés n° ⁰⁸ 1311 à 1331 CM accordant une aide financière sur le F.S.I.D.E.M. (fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et secteur des métiers) à divers particuliers	101
19 déc. Délibération n° 85-1161 AT relative au matériel à exonérer figurant en annexe de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983	95		
24 déc. Délibération n° 85-1175 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de quarante huit millions huit cent mille francs FCP (48.800.000 FCP) accordé par la SOCREDO à la société POMAFREX	96	<u>Ministère de l'éducation et de la culture</u>	
24 déc. Délibération n° 85-1176 AT tendant à proroger le mandat des conseillers territoriaux dans leur représentation de l'assemblée territoriale au sein des comités de gestion des fonds spéciaux, des commissions administratives et des comités syndicaux mixtes ou inter-communaux	96	<u>Extraits</u>	
		1985 31 déc. Arrêté n° 1353 CM portant désignation du commissaire du gouvernement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (régularisation).	104
		<u>Ministère des finances et des affaires intérieures</u>	
		1985 26 déc. Arrêté n° 1058 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior	104
		<u>Extraits</u>	
		1985 24 déc. Arrêté n° 1052 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	104
		26 déc. Arrêté n° 1369 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (association sportive automobile de Tahiti).	108
ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES			
<u>Présidence</u>			
1985 31 déc. Arrêté n° 1073 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement	96		
31 déc. Arrêté n° 1365 CM portant nomination de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent	97		

- 30 déc. Arrêtés n^{os} 1059 à 1061 PR accordant des subventions à différents organismes (église évangélique pour les UC-JG, association jeunesse Papeava, société des océanistes). 108
- 30 déc. Arrêtés n^{os} 1062 PR et 1371 FI/AA portant respectivement : - virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; - autorisation de report du tirage d'une tombola (association sportive Tamarii Papara) 108
- 31 déc. Arrêtés n^{os} 1063 à 1067 PR accordant respectivement le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries et le versement de subventions à divers organismes (fonds d'entraide aux îles, institut territorial de la statistique, maison des jeunes d'Atuona, association sportive Haka Nui). 109
- 31 déc. Arrêtés n^{os} 1072 PR, 1074 PR, 1075 PR, 1352 CM et 1354 CM portant respectivement : - désignation de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Liard avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assurer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à la S.C.I. Lotus; - virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; - accord d'une subvention au comité Solomona Teuruaru au titre de l'exercice 1985 ; - accord d'une subvention d'équipement à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae; - affectation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille d'une parcelle de la terre "Auae" à Faaa et des constructions y édifiées. . . 110
- Ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
- 1985 20 déc. Arrêté n^o 1282 CM portant modification des programmes 1984 et 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial 110
- 24 déc. Arrêté n^o 317 EA.AU autorisant la réalisation, par Mme Olga Louise Zeimet épouse Drollet, d'un lotissement dénommé "lotissement Te Tavake village" sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia - P.K. 9.900 - côté montagné. 111
- 26 déc. Arrêté n^o 1332 CM autorisant la S.A. Sogecrif Pacifique à capter et à prélever partiellement de l'eau et à occuper divers emplacements du domaine public sis à Maeva - commune de Huahine 112
- 26 déc. Arrêté n^o 1333 CM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Maeva - commune de Huahine, au profit de la S.A. Sogecrif Pacifique 113
- 26 déc. Arrêté n^o 1334 CM autorisant M. Maheari Timo à occuper, à titre temporaire, 2 emplacements du domaine public maritime à Takarua - commune de Takarua (Tuamotu). 113
- 26 déc. Arrêté n^o 1335 CM autorisant M. Teipoitu Maui à occuper, à titre temporaire, 4 emplacements du domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo (Tuamotu). 114
- 26 déc. Arrêté n^o 1343 CM autorisant M. Ruben Teniarahi à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Puohine (Raïatea) - commune de Taputapuataea (I.S.L.V.). 114
- 27 déc. Arrêté n^o 322 EA.AU - avenant à la décision n^o 986 IDV.AU du 6 avril 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Renée Teritehau Stein à Punaauia, face au musée de Tahiti et des îles 115
- 30 déc. Arrêté n^o 324 EA.AU - avenant à l'arrêté n^o 6 EA.AU du 10 janvier 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé Résidence Vaimarama sis à Papeari - commune de Teva I Uta, par M. Charles Wimer et Mme Kaiani Jane Vonnegut. 115
- 31 déc. Arrêté n^o 327 EA.AU - 3e avenant à la décision n^o 6315 IDV.AU du 24 juin 1981 autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe, appartenant à la SOTAGRI, sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama 116
- 31 déc. Arrêté n^o 328 EA.AU - 2e avenant à la décision n^o 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna sis dans la commune de Punaauia 116
- 31 déc. Arrêté n^o 329 EA.AU autorisant la réalisation d'un lotissement communal de Vaitie par la commune de Hiva Oa sur la terre Paepaenui cadastrée n^o 2.128 - section A 41 - commune de Hiva Oa - îles Marquises 116
- 31 déc. Arrêté n^o 1356 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française. 117
- 31 déc. Arrêté n^o 1357 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française 118

Ministère de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement

- 1985 12 déc. Arrêté n° 1235 CM autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Faaa par M. Levin Georges - route de ceinture - P.K. 6,8 côté mer, face à la station Heiri - licence n° 39. 118

Ministère des transports, des postes et télécommunications
et des ports

- 1985 27 déc. Arrêté n° 1344 CM instituant un système de tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques du régime intérieur. 119
- 27 déc. Arrêté n° 1345 CM fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti. 120

Extraits

- 1985 31 déc. Arrêté n° 77 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire "Auranui II" à desservir les îles Fakarava - Kauehi - Raraka - Fangatau - Fakahina - Pukapuka - Napuka - Tepoto Nord au cours de son voyage du mois de janvier 1986. 121

- 31 déc. Arrêtés n° 1068 à 1070 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina et Nukuta-vake (archipel des Tuamotu) 121

AVIS OFFICIELS

- Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan. — Circulaire n° 2041 VP/AE du 31 décembre 1985 portant obligation de déclaration des stocks de coprah 121
- Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 janvier au 31 janvier 1986 inclus) 122
- Service de l'aménagement du territoire. — a) Certificat d'achèvement de travaux n° 5921 EA.AU du 30 décembre 1985 délivré à Mme Renée Teritehau née Stein 122
- b) Certificat de conformité n° 5922 EA.AU du 30 décembre 1985 concernant la 1ère tranche de 53 lots du lotissement dénommé Résidence Vaimarama à Papeari - commune de Teva I Uta, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut 122
- c) Certificat de conformité n° 5949 EA.AU du 6 janvier 1986 concernant la deuxième tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia par la S.E.T.I.L. 123
- Institut territorial de la statistique. — Indices des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1985 123
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la SCI Moana Nui, commune de Punaauia. 123
- M. Léon Snogan, mandataire de MM. Yu et Valaizon, commune de Paea 123

- Tribunal civil de première instance de Papeete. — Ordonnance d'expropriation n° 894 du 14 octobre 1985 relative à la réalisation des travaux d'extension de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia 124

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses 125

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 4 décembre 1985 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 285 du 8 décembre 1985).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Pham, née Bui (Thi Xuan Son), Hanoi (Viet-Nam), 05-02-48, Rei, 8273 x 85-977, Dt. 59

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1897 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 décembre 1985. — Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 30 novembre 1985 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (Mamao), les candidats dont les noms suivent :

Mme Albert née Luine Mylène, Mlle Everwyn Muriel, Mme Maraetefau née Fermon Caroline, Mlle Lohmann Diana Evelyn, M. Minier Christophe, Mme Nys née U Violette, Mme Saimon Marie-Claude, M. Sandford Moana Alexandre, Mme Tarahu née Perry Myrna, Mlle Tchan-Lo Régina Wan-Lang, Mlle Tetuanui Purutu, Mme Teikihokatoua née Utia Ginette, M. Fihoni John, Mlle Tua Palonia, Mlle Utia Pauline, Mme Valdenaire Aude, Mme Viarouge Gladys, Mlle Wong Iris.

Par arrêté n° 1898 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 décembre 1985. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 2 décembre 1985 à la base inter-armes de Hao (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Boisteau Jean-Paul, Corrion Franck, Deboffe Thierry, Duprat Alain, Prost Jean-Marc, Thire Eric, Viaud Edmond, Wairy Henri Gérard.

Par arrêté n° 1899 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 décembre 1985. —

Sont admis à l'examen du *brevet national de secourisme* du 7 décembre 1985 au lycée technique du Taaoe à Piraé, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Aumeran Hina, M. Bertho Erwan, M. Bustamente Patrick, M. Bruneau Aubert Sylvain, M. Champ Freddy, Mlle Clairefond Véronique Tiare, Mlle Giudicelli Corine, M. Guiheneuf Gildas, M. Léou Eric, M. Maono Jean-Marc, Mlle Marii Véronique, M. Matarere Jean-Paul, Mme Metua Jeanne, M. Meudec Jérôme, M. Montagne Eric, M. Naheï Heifara Vincent, Mlle Parker Annabelle, Mlle Pol Sithol, Mlle Smith Louise Putea, Mlle Taero Catherine Ida, M. Temaurioraa Teva, M. Yao Patrick Bernard, M. Teiva François.

Par décision n° 1912 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Françoise Ellis, chef de section S.A.S.U. au lycée Paul Gauguin, dont l'époux est originaire du territoire.

Par arrêté n° 1913 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1985. — Mme Marguerite Gares Pozzo di Borgo, titulaire du Baccalauréat série «B» et d'une licence de psychologie délivrée par la Faculté d'Aix-en-Provence, est autorisée à assurer les fonctions de direction du cours «Luth» à Papeete.

Par décision n° 1917 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1985. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 16 décembre 1985 de M. Antoine Raniso, commissaire principal de 2e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française, en qualité de directeur des renseignements généraux, embarqué à Paris-Roissy le 15 décembre 1985.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-41 /10/10.

Par arrêté n° 1930 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 1985. — La fraction du contingent 86-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le report d'incorporation L5 arrivera à échéance avant le 12 janvier 1986.

— dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1986.

— Volontaires pour être appelés le 12 janvier 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1985 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.

— Ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 11 juillet 1965 et le 28 juillet 1965, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 janvier 1986 leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1986.

Par arrêté n° 1947 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1985. — Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 :

M. Bernard Fohlen, juge au tribunal de première instance de Papeete

président

— Mme Evelyne Lesieur, juge au tribunal de première instance de Papeete

*président
suppléant*

— M. Charles Huck, docteur en médecine

membre

— M. J. François Robert, docteur en médecine

*membre
suppléant*

— M. Maurice Poroi, pensionné

membre

— M. René Fabre, pensionné

*membre
suppléant*

Le commissaire principal, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine de Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1951 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1985. — Les dispositions de l'arrêté n° 1630 BF du 22 octobre 1985 sont annulées.

Les taux des indemnités de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 1985.

CIVILS

Missions	Groupe	1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 H	Subdivision
	1	2.258	4.516	4.516	9.032	
1.84	2 et 3	1.998	3.997	3.997	7.995	I.D.V.
	4	1.998	3.997	3.997	7.995	

TOURNÉES

	1	1.806	3.612	3.612	7.225	
1.84	2 et 3	1.599	3.198	3.198	6.396	I.S.L.V.
	4	1.599	3.198	3.198	6.396	
	1	2.552	5.105	5.105	10.210	
2.08	2 et 3	2.259	4.519	4.519	9.038	T.G.
	4	2.259	4.519	4.519	9.038	

TOURNÉES

						Marquises
	1	2.042	4.084	4.084	8.168	
2.08	2 et 3	1.807	3.615	3.615	7.230	Australes
	4	1.807	3.615	3.615	7.230	

MILITAIRES

Missions	Groupe	1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 H	Subdivision
	1	2.221	4.442	4.442	8.885	
	2	1.966	3.932	3.932	7.865	I.D.V.
1.81	3	1.933	3.866	3.866	7.733	et
	4	1.933	3.866	3.866	7.733	I.S.L.V.
	1	2.515	5.031	5.031	10.063	
2.05	2	2.227	4.454	4.454	8.908	T.G.
	3	2.189	4.379	4.379	8.758	et
	4	2.189	4.379	4.379	8.758	Marquises

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1148 AT du 19 décembre 1985 portant approbation du compte administratif du port autonome de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la lettre n° 86 CM du 26 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 juillet 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire :

Vu le rapport n° 1165-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1984, est arrêté à la somme de un milliard deux cent millions quatre vingt dix mille deux cent trente trois francs CP, se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	483.742.655 FCP
2) - Section d'investissement	718.347.578 FCP
Total général	1.202.090.233 FCP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de un milliard cent cinquante cinq millions six cent soixante trois mille huit cent neuf francs CP, se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	490.457.275 FCP
2) - Section d'investissement	665.206.534 FCP
Total général	1.155.663.809 FCP

Art. 3. — Le résultat du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	AP	CP
90501	2303	221.83	Construction aérodrome Fakahina	+ 3.000	+ 3.000
90501	2303	234.84	Construction aérodromes Vahitahi et Takume	- 3.000	- 3.000

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1150 AT du 19 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 175 millions F.CFP accordé par la caisse centrale de coopération économique au syndicat mixte Aimeo-Nui.

Recettes 1.202.090.233 FCP
Dépenses 1.155.663.809 FCP

Excédent des recettes sur les dépenses 46.426.424 FCP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte hors budget "Caisse de réserve" pour la somme de quarante six millions quatre cent vingt six mille quatre cent vingt quatre francs CP.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA

Le président,
Jacques TEUIRA

DELIBERATION n° 85-1149 AT du 19 décembre 1985 portant modification d'une autorisation de programme (aérodrome de Fakahina).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu les délibérations 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire :

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer :

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 :

Vu la lettre n° 170 du 5 décembre 1985 du Président du gouvernement :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire :

Vu le rapport n° 1166-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Sont autorisées les modifications d'autorisations de programme suivantes : (en milliers de F.CFP).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la demande du président du syndicat mixte Aimeo-Nui en date du 26 novembre 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire :

Vu la lettre n° 169 CM du 5 décembre 1985 du Président du gouvernement approuvée en sa séance du 4 décembre 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant

convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire :

Vu le rapport n° 1168-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de cent soixante quinze millions F.C.F.P. (175.000.000 F.C.F.P.) consenti par la caisse centrale de coopération économique au syndicat *Aimeo-Nui* pour lui permettre de financer partiellement le programme de renforcement des moyens de production de la centrale de Vaïare.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité, à inscrire, à partir de 1987, chaque année et pendant toute la durée du prêt à son budget, une provision d'au moins un tiers de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement, chef du territoire, est habilité à signer la convention d'aval.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Albert TARUOURA.

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1151 AT du 19 décembre 1985 modifiant le 2^e alinéa de l'article 5 de la section VI division 5 du code des impôts relative au paiement des impôts par acompte provisionnel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la section VI, division 5 du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel :

Vu la lettre n° 167 CM du 5 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 4 décembre 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES. AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire :

Vu le rapport n° 1169-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la section

VI, division 5 du code des impôts directs relative au paiement des impôts par acompte provisionnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"... Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du mois d'octobre et du mois de février. La majoration de 10 % est appliquée 30 jours après la date d'exigibilité. La mise en recouvrement intervient 15 jours avant la date d'exigibilité".

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Albert TARUOURA.

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1152 AT du 19 décembre 1985 portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT) (exercice 1984).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la lettre n° 127 CM du 28 octobre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire :

Vu le rapport n° 1171-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT) pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : quatre vingt six millions sept cent quatre vingt six mille cinq cent soixante neuf francs CP se décomposant :

- Section de fonctionnement	84.188.380 FCP
- Section d'investissement	2.598.189 FCP
Total général	86.786.569 FCP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : quatre vingt deux millions sept cent soixante dix huit mille cent quatre vingt quinze francs CP se décomposant :

- Section de fonctionnement	81.024.606 FCP
- Section d'investissement	1.753.589 FCP
Total général	82.778.195 FCP

Art. 3. — Le résultat du budget de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	86.786.569 FCP
- Dépenses	82.778.195 FCP

Excédent des recettes sur les dépenses **4.008.374 FCP**

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 8 du bilan de l'établissement :

Compte 85 - Résultat de fonctionnement
de clôture 4.008.374 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 portant
modification du budget du territoire, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1985 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 modifiant le régime intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget primitif de l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 84-1074 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire par report de crédits ;

Vu la délibération n° 84-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n° 172 CM du 12 décembre 1985 du conseil des ministres, approuvée dans sa séance du 11 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1172-85 en date du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)		
	718	Redevances sur les prélèvements de matériaux		25.000.000
		TOTAL CHAPITRE 969		25.000.000
972		SERVICE FISCAL INDIRECT		
97208		Taxes indirectes affectées		
	7584	Taxe de mise en circulation	245.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 972	245.000.000	
		TOTAL RECETTES	245.000.000	25.000.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
930		SERVICE FINANCIER		
93000		Dettes résultant d'emprunts		
	671	Intérêts		98.000.000
93001		Dettes récupérables		
	671	Intérêts		15.000.000
93009		Répartition des charges financières		
	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	7.500.000	
		TOTAL CHAPITRE 930	7.500.000	113.000.000

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
931		PERSONNEL PERMANENT		
93101		<i>Remunérations et charges</i>		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		18.000.000
		TOTAL CHAPITRE 931		18.000.000
934		POUVOIRS PUBLICS		
93401		<i>Présidence du gouvernement</i>		
	657-37	Subvention aux associations diverses		9.000.000
		TOTAL CHAPITRE 934		9.000.000
950		SECTEUR SANTE		
95001		<i>Services centraux santé</i>		
	644-02	Participation au prix de journée d'hospitalisation	80.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 950	80.000.000	
952		SECTEUR AFFAIRES SOCIALES		
95201		<i>Affaires sociales et famille</i>		
	642-10	Participation aux frais du foyer de Moria	9.000.000	
95202		<i>Affaires de terres</i>		
	630	Loyers et charges locatives		6.500.000
		TOTAL CHAPITRE 952	9.000.000	6.500.000
965		SECTEUR TRANSPORTS		
96501		<i>Economie des transports</i>		
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques	21.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 965	21.000.000	
967		SECTEUR PORTS		
96702		<i>Navigation, affaires maritimes</i>		
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques		21.000.000
		TOTAL CHAPITRE 967		21.000.000
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)		
	831-06	Reversement au fonds spécial d'investissement routier et fluvial		25.000.000
		TOTAL CHAPITRE 969		25.000.000
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	699-01	Autres charges exceptionnelles	50.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 970	50.000.000	
972		SERVICE FISCAL INDIRECT		
97208		<i>Taxes indirectes affectées</i>		

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	831-06	Participation au fonds spécial d'investissement routier et fluvial (FSERF)	245.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 972	245.000.000	
		TOTAL DEPENSES ORDINAIRES	112.500.000	192.500.000
965		SECTEUR TRANSPORTS		
96501		<i>Economie des transports</i>		
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques	21.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 965	21.000.000	
967		SECTEUR PORTS		
96702		<i>Navigation, affaires maritimes</i>		
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques		21.000.000
		TOTAL CHAPITRE 967		21.000.000
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)		
	831-06	Reversement au fonds spécial d'investissement routier et fluvial		25.000.000
		TOTAL CHAPITRE 969		25.000.000
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	699-01	Autres charges exceptionnelles	50.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 970	50.000.000	
972		SERVICE FISCAL INDIRECT		
97208		<i>Taxes indirectes affectées</i>		
	831-06	Participation au fonds spécial d'investissement routier et fluvial (FSERF)	245.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 972	245.000.000	
		TOTAL DEPENSES ORDINAIRES	412.500.000	192.500.000

Art. 3.- Les recettes extraordinaires du budget du territoire, exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
901		VOIRIE TERRITORIALE	
901010		<i>Voirie proprement dite</i>	
	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	96.600.000
	115-01	Participation au fonds spécial d'investissement routier et fluvial	220.000.000
901011		<i>Ouvrages d'art</i>	
	1051	Subvention d'équipement de l'Etat	15.000.000
		TOTAL CHAPITRE 901	331.600.000
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	

S/CHAP.	ART.	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
115-00		Prélèvement sur la section de fonctionnement	7.500.000
		TOTAL CHAPITRE 927	7.500.000
		TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES	339.100.000

Art. 4.- Sont ouverts sur 1985 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 339.100.000 F.CFP applicables aux chapitres suivants :

S/CHAP.	ART.	OP	LIBELLE	AP 85	CP 85
900			BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
90001			<i>Ministère des finances</i>		
	2140		<i>Matériel, outillage et mobilier</i>		
		335.84	Achat de matériels	- 1.900.000	- 1.900.000
90005			<i>Ministère des affaires sociales</i>		
	2302		<i>Bâtiments</i>		
		33.85	Aménagements bureaux Affaires de terre	+ 6.500.000	+ 6.500.000
90009			<i>Ministère de l'équipement</i>		
	2150		<i>Matériel de transport</i>		
		PM	Camionnette	+ 1.900.000	+ 1.900.000
			TOTAL CHAPITRE 900	<u>6.500.000</u>	<u>6.500.000</u>
901			VOIRIE TERRITORIALE		
901010			<i>Voie proprement dite</i>		
	130		Subventions d'équipement versées ou à verser		
		75.85	Reversement au FSERF	220.000.000	220.000.000
	2303		<i>Voies et réseaux</i>		
		PM	Rectification virage Afaahiti	+ 14.000.000	+ 14.000.000
		PM	Rectification virages grottes de Maraa	+ 32.000.000	+ 32.000.000
		PM	Rectification littoral RC Est PK 20 à 22 et PK 44,5	+ 25.000.000	+ 25.000.000
		PM	Protection littoral Papenoo entre PK 14 et 15	+ 25.600.000	+ 25.600.000
		569.82	Opérations diverses	+ 1.000.000	+ 1.000.000
901011			<i>Ouvrages d'art</i>		
	2303		<i>Voies et réseaux</i>		
		PM	Passerelle piétons rivière Fautaua	+ 15.000.000	+ 15.000.000
			TOTAL CHAPITRE 901	<u>332.600.000</u>	<u>332.600.000</u>

Art. 5.- Sont modifiées les opérations suivantes :

S/CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	AP 85	CP 85
904			EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
90401			<i>Dispensaires et infirmeries</i>		
	2140		<i>Matériel, outillage et mobilier</i>		
		189.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	- 20.000.000	- 20.000.000
		304.85	Equipement matériels techniques hôpitaux	+ 20.000.000	+ 20.000.000
			TOTAL CHAPITRE 904	0	0
			TOTAL GENERAL	339.100.000	339.100.000

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à l'organisation judiciaire et aux règles de procédure applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 154 CM du 2 décembre 1985 du Président du gouvernement du territoire, adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1173-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les autorités du territoire peuvent décider que les actes réglementaires - délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente et arrêtés du gouvernement du territoire - seront publiés selon la procédure d'urgence définie par la présente délibération. Dans cette hypothèse, ces actes seront exécutoires le lendemain du jour où ils auront été publiés.

Art. 2.— La déclaration d'urgence doit figurer de manière explicite dans la formule exécutoire de l'acte réglementaire.

Art. 3.— L'acte réglementaire soumis à la procédure d'urgence est publié par voie d'affiches et le cas échéant par voie et insertion dans la presse écrite ou parlée.

Art. 4.— L'acte est affiché sur des panneaux accessibles au public :

- à l'assemblée territoriale et au siège du gouvernement du territoire ;

- au siège des circonscriptions administratives territoriales ;
- dans les mairies ;
- à l'office des postes et télécommunications.

Art. 5.— Pour la mise en œuvre de la procédure définie à l'article 4 ci-dessus, le gouvernement du territoire prend toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir dans les meilleurs délais le texte de l'acte à publier.

Art. 6.— L'acte réglementaire soumis à la procédure d'urgence peut également être publié dans les journaux quotidiens paraissant dans le territoire ou lu au cours des bulletins d'information édités par les stations de radiodiffusion ou de télévision habilitées à émettre dans le territoire.

Art. 7.— Les dépenses de publication sont imputables au budget du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Cessent d'être applicables aux actes réglementaires des autorités territoriales les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 susvisé.

Art. 9.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de "l'Institut territorial de la consommation".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 156 CM du 2 décembre 1985, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1174-85 du 17 décembre 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie fran-

caisse un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Institut territorial de la consommation".

Il est désigné, ci-après, par le terme "Institut", et régi par les dispositions suivantes :

TITRE I - *Compétence générale.*

Art. 2.— L'institut est investi d'une compétence générale dans tous les domaines qui relèvent de la formation, de l'information et de la protection des consommateurs dans leurs intérêts juridiques, économiques et physiques.

Art. 3.— L'institut est chargé, en outre, de mettre en place un dialogue constructif entre les consommateurs, les professionnels et les pouvoirs publics, et de faire du consommateur un partenaire dans la vie économique.

TITRE II - *Compétences particulières.*

Art. 4.— L'institut est chargé :

1 - De recueillir, analyser et rapporter les informations provenant des consommateurs ;

2 - D'informer les consommateurs sur les questions touchant à la consommation ;

3 - De suivre et de coordonner l'information touchant les consommateurs ;

4 - De procéder à des études techniques relatives à l'amélioration de la qualité des produits et du perfectionnement des méthodes commerciales de distribution ;

5 - De procéder à des études juridiques sur la protection des consommateurs ;

6 - De recueillir des demandes d'essai ou d'examen de laboratoire émanant soit des pouvoirs publics, soit des associations de consommateurs ;

7 - De faire procéder, par des laboratoires publics ou privés, aux examens qu'il estime justifiés ;

8 - De diffuser les résultats de ces études, examens, essais et analyses.

Art. 5.— Les dispositions relatives à l'organisation de l'institut seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1156 AT du 19 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 140 millions de francs CP accordé par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 30 008 OR entre la caisse centrale de coopération économique et le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 29-85 du conseil d'administration du port autonome habilitant le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome à signer une convention de prêt de 140 millions de FCP avec la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la lettre n° 178 PR du 18 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres le même jour ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1179-85 du 18 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 140 millions de FCP, équivalant à 7.700.000 francs français, outre les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, consenti par la caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete pour lui permettre de procéder, dans le cadre de son plan d'équipement quinquennal défini en 1981 à la construction d'un hangar de stockage et à la réalisation de la deuxième tranche de l'extension de la zone sous-douane à Fare-Ute.

Les modalités de l'emprunt seront celles fixées par la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 30 008 OR, le taux d'intérêt nominal étant de 6 % l'an, l'emprunteur bénéficiant d'un différé de remboursement d'un an, et le remboursement devant être effectué par 28 semestrialités courant sur 15 années à compter du 31 octobre 1987.

Au cas où le port autonome de Papeete, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1158 AT du 19 décembre 1985 relative aux dons du sang.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2909 AA du 1er septembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-854 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, promulguée dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 1169 AA du 5 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, dans les territoires et départements d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, promulgué par arrêté n° 672 AA du 23 avril 1954 ;

Vu le décret n° 54-758 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires et départements d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, promulgué par arrêté n° 1182 AA du 10 août 1954 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé publique réuni le 5 décembre 1985 ;

Vu la lettre n° 176 CM du 18 décembre 1985 du Président du gouvernement de la Polynésie française approuvée par le conseil des ministres le même jour ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 1181-85 du 18 décembre 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les prélèvements de sang sont effectués chez des donneurs bénévoles âgés de dix-huit ans à soixante ans, ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. Toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge, chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier.

L'autorisation écrite des parents est exigée avant tout prélèvement sanguin chez un mineur.

Art. 2.— La fréquence des prélèvements de sang ne doit pas être supérieure à cinq fois par an pour les hommes et trois fois par an pour les femmes. L'intervalle entre deux prélèvements étant au moins égal à deux mois.

La quantité de sang recueillie à l'occasion de chaque prélèvement de sang doit tenir compte du poids du donneur.

Le volume maximum de prélèvement autorisé est limité à 7 ml par kilogramme de poids du donneur sans que la quantité

totale ne puisse jamais être supérieure à 450 ml, non compris les échantillons nécessaires aux analyses.

Art. 3.— Chaque prélèvement de sang doit obligatoirement être précédé d'un examen médical du donneur comportant :

- un interrogatoire orienté plus spécialement sur le dépistage des affections contre indiquant le prélèvement de sang et des maladies transmissibles ;

- un examen clinique comprenant notamment l'appréciation de l'état général et la mesure de la tension artérielle.

Art. 4.— Chaque prélèvement sanguin destiné à une transfusion sanguine, doit faire l'objet des analyses biologiques suivantes :

- la mesure du taux de l'hémoglobine ou de l'hématocrite,
- le dépistage sérologique de la syphilis,
- la détection de l'antigène de l'hépatite B (antigène H.B.S.),
- la détection des anticorps anti-LAV (SIDA),
- la détermination du groupe sanguin du donneur, recherche qui doit comprendre :

- 1) - la détermination du groupe dans le système A B O par l'étude des antigènes globulaires au moyen des sérums tests et celle des agglutinines sériques au moyen des globules tests,

- 2) - la détermination du groupe du système rhésus qui doit être effectuée de telle façon que les sangs identifiés rhésus négatif soient bien dépourvus des antigènes D, C et E.

Art. 5.— Immédiatement après le prélèvement, le donneur doit observer, sous surveillance médicale, un court repos au cours duquel une légère collation lui est offerte.

Art. 6.— Une carte de donneur de sang bénévole établie selon les indications du ministre de la santé est délivrée à toute personne qui a consenti un don de sang dans un établissement de transfusion sanguine agréé.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire.

Le président.

Albert TARUOURA.

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1159 AI du 19 décembre 1985 modifiant le budget du territoire, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 modifiant le régime intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget primitif de l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 84-1074 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire par report de crédits ;

Vu la délibération n° 84-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre n° 180 CM en date du 18 décembre 1985 du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1182-85 en date du 18 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985.

Adopte

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit (en milliers F.CFP) :

CHAP. s.cha.	ART.	LIBELLE	A.P.	C.P.
905 90501		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES		
	2140	<i>Matériel, outillage et mobilier</i> P.M. Manches à vent	+ 1.000	+ 1.000
	2302	<i>Batiments</i> P.M. Abri passagers aérodromes Takapoto et Reao	+ 4.000	+ 4.000
		P.M. Garage vic à Manihi	+ 6.000	+ 6.000
	2303	<i>Voies et réseaux</i> P.M. Réparation chaussée piste Manihi	+ 6.000	+ 6.000
		234.84 Construction d'aérodromes Vahitahi et Takume	- 17.000	- 17.000
TOTAL CHAPITRE 905			0	0

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1160 AT du 19 décembre 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières utilisées à la fabrication des emballages métalliques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-I du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes ;

Vu la lettre n° 179 CM du 18 décembre 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1183-85 du 18 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les taux du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières utilisées à la fabrication d'emballages métalliques sont fixés comme suit :

Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
- Autres tôles de fer ou d'acier destinés à la fabrication d'emballages	73.13.40	Suspendu provisoirement
- Autres ouvrages en fonte, fer, ou acier constituant des parties ou pièces détachées des articles (fûts, tambours, bidons, boîtes...) du 73.23	73.40.51	Ex
- Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	73.40.55	T.I. (29 %)

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1161 AT du 19 décembre 1985 relative au matériel à exonérer figurant en annexe de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la proposition n° 893 AT du 17 décembre 1985 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— La liste intitulée "Electrification de l'île de Moorea", figurant en annexe de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, est complétée comme suit :

- Groupes électrogènes, accessoires et matériels afférents.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1175 AT du 24 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de quarante huit millions huit cent mille francs (48.800.000 FCP) accordé par la SOCREDO à la société POMAFREX.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution 9.708 du conseil d'administration de la SOCREDO accordant un crédit de 48.800.000 FCP (quarante huit millions huit cent mille francs CP) à la société POMAFREX sous condition suspensive de l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 189 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 décembre 1985 ;

Vu le rapport n° 1198/85 du 20 décembre 1985 de la commission des affaires financières, économique et du plan ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société POMAFREX pour le remboursement d'un emprunt de quarante huit millions huit cent mille francs CP (48.800.000 F.CFP) que cette société se propose de contracter pour une période de sept ans auprès de la SOCREDO pour le financement des investissements nécessaires au développement de la commercialisation des ressources halieutiques du territoire.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé par la SOCREDO en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la SOCREDO adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société POMAFREX.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1176 AT du 24 décembre 1985 tendant à proroger le mandat des conseillers territoriaux dans leur représentation de l'assemblée territoriale au sein des comités de gestion des fonds spéciaux, des commissions administratives et des comités syndicaux mixtes ou inter-communaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la proposition n° 910 AT en date du 20 décembre 1985 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— Durant la période s'étendant de la date d'effet de la dissolution de l'assemblée territoriale jusqu'à la date légale de convocation de la nouvelle assemblée territoriale, est prorogé le mandat de représentation de l'assemblée territoriale exercé par les conseillers territoriaux au sein des comités de gestion des fonds spéciaux, des commissions administratives et des comités syndicaux mixtes ou inter-communaux.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1073 PR du 31 décembre 1985 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Terii Sandford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement d'Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Terii Sandford, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Heifara Ebb adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent et en cas d'absence de ce dernier à Mme Yvonne Da-Ros secrétaire d'administration contractuelle.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 1365 CM du 31 décembre 1985 portant nomination de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er.— M. Eugène Terii Sandford est nommé administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 1274 CM du 20 décembre 1985 portant modification de l'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SNC "Claude Bru et Cie" pour son activité hôtelière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la SNC "Claude Bru et Cie" est modifié par les articles suivants :

Art. 2.— Le terme "SNC Claude Bru et Cie" est remplacé par le terme "SA Claude Bru et Cie", partout où il est cité.

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 est modifié comme suit :

"Le SA Claude Bru et Cie" bénéficie de :

- l'affranchissement de la contribution des patentes, pour une durée de huit ans ;
- l'exemption de l'impôt foncier bâti, pour une durée de huit ans ;
- l'affranchissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une durée de huit ans.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"Conformément au titre V de la délibération n° 76-89 susvisée le SA Claude Bru et Cie bénéficie d'une prime d'équipement représentant 13 % du montant retenu de 587.500.000 F CFP de l'investissement, pour la réalisation de son projet hôtelier.

Art. 5.— Le terme du délai de réalisation de l'investissement précité est prorogé jusqu'au 1er janvier 1987.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie, du plan,
de l'industrie et du commerce
extérieur.

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1308 CM du 26 décembre 1985 portant règlement intérieur du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1039 du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le règlement intérieur du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) est fixé ainsi qu'il suit :

TITRE I - Eligibilité des entreprises.

Art. 2. — Peuvent bénéficier des aides du F.S.I.D.E.M., toutes entreprises du secteur secondaire, ainsi que les entreprises du secteur tertiaire dont l'activité correspond à l'une au moins des conditions ci-après :

- 2.1. Accroissement de la durée d'utilisation des biens ;
- 2.2. Apport local de valeur ajoutée aux biens ;
- 2.3. Mise en œuvre de matériaux ou de procédés nouveaux ;
- 2.4. Animation et loisirs touristiques ;
- 2.5. Clientèle située hors du territoire.

Art. 3. — Le comité de gestion apprécie l'opportunité de l'agrément en fonction de l'intérêt que présente le projet pour le territoire, conformément aux objectifs définis par les plans et programmes de développement économique.

TITRE II - Modalités d'attribution des aides financières.

Art. 4. — Primes et subventions.

Le montant total des primes et subventions, non compris les primes à l'emploi, est plafonné à hauteur de 30 % des dépenses en compte pour leur attribution.

Art. 5. — Prises en charge et aides spécifiques.

La somme des prises en charge de frais de stages et frais d'études et des aides spécifiques, est plafonné à 70 % du montant des dépenses prises en considération.

Art. 6. — Primes à l'emploi.

6.1. Les entreprises agréées au F.S.I.D.E.M. perçoivent une prime pour chaque emploi qui résulte directement de la réalisation du projet, non compris le poste occupé par le chef d'entreprise.

6.2. Le montant de la prime à l'emploi est fixé chaque année par le comité de gestion dans le cadre de sa délibération sur le programme d'action.

6.3. Chaque emploi créé dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora entraîne une majoration de 50 % de la prime à l'emploi.

6.4. Les entreprises bénéficiaires d'une prime à l'emploi doivent être en mesure de justifier de la permanence de l'emploi créé. Chaque création de poste entraîne une prime unique, nonobstant les changements éventuels de titulaire du poste.

6.5. Les emplois pourvus par des étrangers ne sont pas primés.

Art. 7. — Avances sans intérêts.

7.1. Les avances sans intérêts sont accordées en fonction des besoins particuliers des entreprises requérantes soumis à l'appréciation du comité de gestion.

Elles doivent correspondre à des besoins ponctuels en fonds de roulement non couverts par le circuit bancaire.

7.2. Elles sont plafonnées à hauteur de 70 % des besoins.

7.3. Leur octroi est subordonné à une possibilité de remboursement sur douze mois au maximum, appréciée en fonction des comptes d'exploitation prévisionnels des demandeurs et, selon l'importance des sommes accordées, à la prise éventuelle de sûretés réelles ou personnelles.

7.4. Leur remboursement est effectué par versements, dont le montant et la périodicité sont déterminés en fonction des différé éventuellement accordés.

Art. 8. — Plafonnement général des aides.

Le montant total des différentes aides accordées par le F.S.I.D.E.M., non compris les primes à l'emploi et l'avance sans intérêts, est plafonné à 30 % du montant des dépenses nécessaires à la réalisation des projets.

Ce montant peut exceptionnellement être porté à 50 % pour des projets qui présentent un intérêt territorial particulier et qui n'excèdent pas deux millions de F.CFP.

TITRE III - Procédure d'agrément.

Art. 9. — Délai de présentation des demandes.

Toute demande d'aide doit être adressée au secrétariat du F.S.I.D.E.M. préalablement au début d'exécution du programme qui en fait l'objet.

Les dépenses engagées au cours des six mois précédant la demande et relatives à l'exécution du programme faisant l'objet de la demande d'aide, peuvent être exceptionnellement prises en considération.

Art. 10. — Forme.

Chaque demande d'aide fait l'objet, après instruction, d'un avis motivé du service rapporteur.

Les propositions du service rapporteur figurent dans des rapports individuels soumis à l'appréciation du comité de gestion.

Les délibérations du comité de gestion sont consignées dans un compte rendu de séance et font l'objet de projets d'arrêtés adressés au conseil des ministres.

Chaque projet d'arrêté octroyant une aide est accompagné d'un projet de convention signé par le bénéficiaire.

Art. 11. — Réunion du comité de gestion.

Les convocations des membres du comité de gestion sont préparées par le secrétariat du F.S.I.D.E.M. et soumises à la signature du président du comité, ou de son vice-président en cas d'absence du président.

Elles sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Art. 12. — Présidence.

En cas d'absence du président du comité de gestion à la réunion, le vice-président en assure la présidence.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, les membres présents désignent parmi eux en début de réunion et à la majorité simple, un président de séance.

TITRE IV - Obligations du bénéficiaire.

Art. 13. — Tout bénéficiaire du F.S.I.D.E.M. s'oblige :

- à utiliser les aides qui lui sont octroyées exclusivement pour la réalisation du programme tel qu'ayant fait l'objet de sa demande ;
- à respecter les dispositions des textes réglementant le fonds ;
- à respecter la réglementation économique et sociale et à s'acquitter régulièrement des taxes, impôts et cotisations dus au titre de son activité ;
- à tenir une comptabilité selon les règles en vigueur ;
- à se soumettre à tous contrôles du secrétariat du fonds relatifs au respect des obligations ci-dessus et à produire tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à signaler de sa propre initiative au secrétariat du fonds toute modification portant sur la réalisation du programme ayant fait l'objet de la demande d'aide.

TITRE V - Liquidation des aides.

Art. 14. — Primes et subventions.

Les primes et subventions sont versées en deux fractions :

- 50 % dès le commencement de réalisation du programme, constaté par le secrétariat du fonds ;
- le solde à la réalisation de la totalité des dépenses prévues sur production, par le bénéficiaire, de l'état récapitulatif dûment justifié de toutes les dépenses effectuées.

Art. 15. — Prises en charge et aides spécifiques.

Les modalités de liquidation des prises en charge et des aides spécifiques sont, le cas échéant, mentionnées dans la convention liant le bénéficiaire au territoire.

A défaut de mention particulière, leur montant est intégré à celui des primes et subventions et la liquidation en est effectuée selon les mêmes modalités.

Art. 16. — Primes à l'emploi.

16.1. Les primes à l'emploi sont versées en deux fractions sur production, par le bénéficiaire, des pièces justificatives relatives à l'embauche et au maintien de l'emploi :

- 50 % trois mois après la prise de fonctions des employés ;

le solde à l'issue des trois mois suivants, soit six mois après la prise de fonctions des employés.

Art. 17. — Avance sans intérêts.

L'avance sans intérêts est versée dans son intégralité, après prise effective des garanties éventuellement prévues par la convention liant le bénéficiaire au territoire.

TITRE VI - Exécution.

Art. 18. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1309 CM du 26 décembre 1985 portant clôture des comptes du F.S.D.I.A. et transfert des reliquats financiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.I.D.E.M. en ses séances des 8 et 27 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les ressources non utilisées au titre du programme "Industrie" du F.S.D.I.A., s'élevant à 27.550.000 F CFP (vingt sept millions cinq cent cinquante mille francs CFP) sont virées au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer des ressources.

Art. 2. — Sur la dotation de 22.000.000 F CFP (vingt deux millions de francs CFP) prévue au budget du territoire pour 1985, pour le F.S.D.I.A. opération "Industrie", il sera prélevé

une somme de 3.000.000 F CFP pour le budget du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, chargé du secrétariat du F.S.I.D.E.M. et il sera prélevé une somme de 1.776.105 F CFP pour le matériel informatique. Le solde, soit 17.223.895 F CFP sera viré au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer des ressources.

Art. 3.— Les remboursements effectués ou à venir des avances sans intérêt consenties par le F.S.D.I.A. au titre de son programme "Industrie" sont virés au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer des ressources.

Le total des avances consenties à ce titre par le F.S.D.I.A. s'élève à 58.740.000 F CFP (cinquante huit millions sept cent quarante mille francs CFP).

Art. 4.— Le solde des ressources non utilisées au titre du programme "Dépenses de fonctionnement" du F.S.D.I.A., s'élevant à 4.776.105 F CFP est viré au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer des ressources.

Art. 5.— Le solde des ressources non utilisées au titre des "Crédits non affectés" du F.S.D.I.A., s'élevant à 13.398.106 FCF (treize millions trois cent quatre vingt dix huit mille cent six francs CFP), est viré au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer des ressources.

Art. 6.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1310 CM du 26 décembre 1985 portant fixation des ressources initiales du F.S.I.D.E.M. et ouverture du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 26 décembre 1985 portant clôture des comptes du F.S.D.I.A. et transfert des reliquats financiers ;

Vu la résolution adoptée par le comité de gestion du F.S.I.D.E.M. en sa séance du 27 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le montant des ressources initiales du F.S.I.D.E.M. est arrêté comme suit :

Ressources mobilisables au titre du programme d'actions 1985	49.550.000 F. CFP
Ressources non mobilisables au titre du programme d'actions 1985	72.138.506 F. CFP
TOTAL	121.688.506 F. CFP

Art. 2.— Le programme d'actions du F.S.I.D.E.M. pour 1985 est arrêté comme suit :

Opération 1-85 : Primes à l'emploi	13.000.000 F. CFP
Opération 2-85 : Subventions et aides spécifiques	23.850.000 F. CFP
Opération 3-85 : Avances sans intérêt	12.700.000 F. CFP
TOTAL	49.550.000 F. CFP

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1350 CM du 30 décembre 1985 portant abrogation de l'arrêté n° 1081 CM du 5 novembre 1985 et prorogant l'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Chimecal", sous les conditions ci-après.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1081 CM du 5 novembre 1985 est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 est prorogé jusqu'à la date du 6 janvier 1986.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 est modifié comme suit :

"Une prime d'équipement au taux de 10 % du montant de l'investissement retenu de 18.761.000 F.CFP (dix huit millions sept cent soixante et un mille francs CFP) est accordée à la SA "Chimecal".

La SA "Chimecal" bénéficiera d'une prime à l'emploi correspondant aux emplois créés par ce programme tels que définis dans le dossier de demande d'agrément".

Art. 4.— Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 35 AE du 6 janvier 1982 demeurent inchangés.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1311 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Yahi Tetuanui Etienne, graveur sur nacre, demeurant à Pirae, lotissement Tenaho, n° 10, pour son programme de reconstruction de son atelier, l'aide financière suivante :

— une subvention de *trois cent mille francs CFP* 300.000 F. CFP

— une avance sans intérêt de *sept cent mille francs CFP* 700.000 F. CFP
remboursable en un an après 6 mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M..

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1312 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Chance Aurélien, menuisier, pour le programme d'extension de sa menuiserie sise à Titioro, quartier Chin Foo, l'aide financière suivante :

— une subvention de *deux cent mille francs CFP* 200.000 F. CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M..

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1313 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Moux Laurent, menuisier, pour le programme d'extension de sa menuiserie sise à Auae, PK 3, Faaa, l'aide financière suivante :

— une subvention de *deux cent mille francs CFP* 200.000 F.CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1314 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Chanac Adrien, menuisier, pour le programme d'extension de sa menuiserie sise à Auae, PK 3, Faaa, l'aide financière suivante :

— une subvention de *cent mille francs CFP* . 100.000 F.CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1315 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Chung Sing Ping Ben, menuisier, pour le programme d'extension de sa menuiserie sise à Titioro, quartier Chin Foo, Papeete, l'aide financière suivante :

— une subvention de *cent mille francs CFP* . 100.000 F.CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1316 CM du 26 décembre 1985.— Il est accordé à M. Wong Thim Léo, menuisier, pour le programme d'extension de son entreprise de menuiserie sise à Faaa, quartier Tavarua, l'aide financière suivante :

— une avance sans intérêt de *cinq cent mille francs CFP* 500.000 F. CFP

remboursable en un an, après 6 mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1317 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à l'entreprise « Anna Dolls » dont l'exploitant est M. Massoutier Jean-Marc, demeurant avenue Pomare V, Papeete, pour le programme d'extension de ladite entreprise, spécialisée dans la fabrication de poupées polynésiennes, l'aide financière suivante :

- une subvention de *deux cent cinquante mille francs CFP* 250.000 F.CFP
- une avance sans intérêt de *cinq cent mille francs CFP* 500.000 F.CFP remboursable en un an, après 6 mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1318 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Goron Bruno, plombier, demeurant à Mahina, PK 10, lotissement Haapape, pour la création de son entreprise de réparation et de dépannage en plomberie générale, l'aide financière suivante :

- une subvention de *cent mille francs CFP* 100.000 F.CFP
- une prime relative à la création d'un emploi de *cent vingt mille francs CFP* 120.000 F.CFP
- une avance sans intérêt de *trois cent mille francs CFP* 300.000 F.CFP remboursable en un an après 6 mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1319 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Léou Pau Bruno, menuisier, pour la création de son entreprise de menuiserie sise à Papeete, quartier Papeava l'aide financière suivante :

- une prime de *deux cent quarante mille francs CFP* 240.000 F.CFP relative à la création de deux emplois.
- une subvention de *deux cent cinquante mille francs CFP* 250.000 F.CFP

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85 et 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1320 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Butscher Arthur, menuisier, pour le programme d'extension de son entreprise de menuiserie sise à Taravao, PK 6,5, l'aide financière suivante :

- une subvention de *cent mille francs CFP* 100.000 F.CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1321 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Jean-Pierre Arancio, propriétaire exploitant de l'entreprise Pacific Marine, sise à Fare-Ute, B.P. 1697 Papeete, l'aide financière suivante :

- une subvention de *trois cent quatre vingt mille francs CFP* 380.000 F.CFP pour la réalisation du programme d'extension de son entreprise de mécanique générale de précision.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1322 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Pierangelo Piccolini, propriétaire exploitant de l'entreprise Nino Piccolini, sise à Punaauia, P.K. 13,8, ayant des ateliers à Paea, P.K. 22,3, l'aide financière suivante :

- une subvention d'*un million deux cent mille francs CFP* 1.200.000 F.CFP
- une avance sans intérêt d'*un million deux cent mille francs CFP* 1.200.000 F.CFP

remboursable en un an, après six mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1323 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à la société SOPOREV, S.A.R.L., dont le siège social est à Papeete, Vallée de Tipaerui, B.P. 4599 Papeete, l'aide financière suivante :

- une prime à l'emploi de *deux millions cinq cent vingt mille francs CFP* 2.520.000 F.CFP relative à la création de 21 emplois ;

- une avance sans intérêt de *deux millions quatre cents mille francs CFP* 2.400.000 F.CFP remboursable en un an, après 6 mois de différé.

pour la réalisation du programme de création d'une unité de production de matériaux de construction et de mise en œuvre de techniques de second œuvre du bâtiment.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1324 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Bruno Bergeaud, dit Olivier Briac, producteur de spectacles demeurant à Haapiti, Moorea l'aide financière suivante :

- une prime à l'emploi de *sept cent vingt mille francs CFP* 720.000 F.CFP relative à la création de 6 emplois ;
- une subvention de *huit cent mille francs CFP* 800.000 F.CFP
- une avance sans intérêt de *trois millions de francs CFP* 3.000.000 F.CFP remboursable en un an, après 6 mois de différé ;

pour la réalisation d'un spectacle polynésien permanent intitulé «Tiki Theater».

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85, 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1325 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à Mme Roberte Srkala, propriétaire exploitante de l'entreprise Tahiti Shells, sise vallée de Tipaerui, B.P. 4.600 — Papeete — l'aide financière suivante :

- une subvention de *huit cent mille francs CFP* 800.000 F.CFP
- une avance sans intérêt d'*un million cinq cent mille francs CFP* 1.500.000 F.CFP remboursable en un an, après six mois de différé.

pour la réalisation du programme de création d'une unité de production de boutons de nacre, coquillage et noix de coco.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1326 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à la Société polynésienne des moteurs, SARL, dont le siège social est sis à Motu Uta et représentée, en l'absence du gérant M. Tachoures Jean-Louis, par M. Warren Ellacott, son associé pour le programme de création d'une unité de fabrication et de montage de moteurs, l'aide financière suivante :

- une subvention de *cinq cent mille francs CFP* 500.000 F.CFP
- une avance sans intérêt à *un million de francs CFP* 1.000.000 F.CFP remboursable en un an après 6 mois de différé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1327 CM du 26 décembre 1985. — Le solde restant dû, soit 2.000.000 F.CFP (*deux millions de francs CFP*), de l'avance remboursable consentie à la S.A.R.L. Hitimarama Films

par l'arrêté n° 159 FSDIA du 8 février 1982 est transformé en subvention de même montant.

Par arrêté n° 1328 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Loïc Roux, propriétaire exploitant de l'entreprise Cordo Express, sise à Papeete, centre Vaima, B.P. 20.224 — Papeete l'aide financière suivante :

- une prime à l'emploi de *deux cent quarante mille francs CFP* 240.000 F.CFP relative à la création de 2 emplois ;
- une subvention de *huit cent mille francs CFP* 800.000 F.CFP

pour la réalisation du programme de création d'une cordonnerie minute et la fabrication de tous objets en cuir.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85 et 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1329 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à M. Jean-Loup Sambourg, propriétaire exploitant de l'entreprise Fumoir de Tahiti, sise à Mahina, Vallée de Tuauru, B.P. 4.365 — Papeete, l'aide financière suivante :

- une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* 1.500.000 F.CFP
- une avance sans intérêt d'*un million six cent mille francs CFP* 1.600.000 F.CFP remboursable en un an, après 6 mois de différé.

pour la réalisation du programme de création d'une unité de fabrication de poisson fumé.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 2-85 et 3-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1330 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à la Société Star Orthopédie S.A.R.L., dont le siège social est Papeete, avenue du Prince Hitoi, B.P. 4.540 Papeete, l'aide financière suivante :

- une prime à l'emploi, relative à la création de 4 emplois, d'un montant de *quatre cent quatre vingt mille francs CFP* ... 480.000 F.CFP
- une subvention d'*un million cinq cent mille francs CFP* 1.500.000 F.CFP

pour la réalisation du programme de création d'une unité de fabrication et de montage de tous produits et matériels orthopédiques.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85 et 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1331 CM du 26 décembre 1985. — Il est accordé à la Société COPEMA, S.A.R.L., dont le siège social est à Punaauia, P.K. 7,5, B.P. 3.421 Papeete, l'aide financière suivante :

- une prime à l'emploi de six cent mille francs CFP. 600.000 F.CFP relative à la création de 5 emplois ;
- une subvention de deux millions sept cent mille francs CFP. 2.700.000 F.CFP

pour la réalisation du programme de création d'une unité de filetage, de conditionnement et de stockage de poisson.

La dépense correspondante est imputable aux opérations 1-85 et 2-85 du programme d'actions 1985 du F.S.I.D.E.M.

Ces sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 1353 CM du 31 décembre 1985. — M. Fournel Robert, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de la culture est nommé commissaire du gouvernement du C.T.R.D.P. à compter du 27 octobre 1983.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

ARRETÉ n° 1058 PR du 26 décembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 octobre 1985 de M. Louis Holozet, président de l'A.S. Excelsior.

Arrête :

Article 1er. — M. Louis Holozet, président de l'A.S. Excelsior dont le siège social est sis à Papeete — Vallée Tepapa — B.P. 2.734 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 27 avril 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances des prêts contractés à l'occasion de la construction de la salle omnisports, à l'achat de nouveau matériel et au fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs			
1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	1.000.000	4e lot	100.000
5e lot	500.000	5e lot	50.000
6e lot	500.000	6e lot	50.000
7e lot	100.000	7e lot	10.000
8e lot	100.000	8e lot	10.000
9e lot	100.000	9e lot	10.000
10e lot	100.000	10e lot	10.000

EXTRAITS

Par arrêté n° 1052 PR du 24 décembre 1985. — Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93209		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	40.000	
	602	Habillement	46.870	
	603	Carburants et produits de garage		144.584
	604	Combustibles	38.750	
	605	Produits d'entretien ménager	88.249	
	606	Fournitures de voirie	2.671.904	
	608	Fournitures de bureau	25.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.449.419
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		3.025.563
	615	Rémunérations diverses	4.166	
	618	Charges sociales, part patronale	543.666	
	630	Loyers et charges locatives	8.342.704	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		1.683.501
	6312	Entretien de bâtiments		190.750
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	100.000	
	6319	Entretien divers		1.564.667
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		1.346.501
	634	Electricité, eau, gaz	608.303	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	639	Autres travaux et services extérieurs	1.218.124	
	661	Frais de transport		1.372.917
	661-02	Frais de passage domestique	142.500	
	668	Dépenses imprévues		463.667
	699	Autres charges exceptionnelles.		628.667
93402		SECRETARIAT GENERAL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		114.285
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.635	
	634	Electricité, eau, gaz		160.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	272.650	
94106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		19.760
	662	Impressions, reliures...	4.800	
	826	Charges sur exercices antérieurs	14.960	
94301		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	42.550	
	643	Frais de séjour et de stage	3.200	
	660	Fêtes et cérémonies	13.400	
	661-01	Frais de passage international		174.351
	661-02	Frais de passage domestique	114.070	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.131	
94304		SERVICE DE LA PROMOTION UNIVERSITAIRE		
	603	Carburants et produits de garage		448.172
	605	Produits d'entretien ménager	150.000	
	608	Fournitures de bureau	444.438	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1.048.667
	615	Rémunérations diverses	148.047	
	6314	Electricité, eau, gaz		75.600
	6315	Entretien matériel de transport		80.000
	634	Electricité, eau, gaz		150.000
	638	Primes d'assurance	35.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	150.430	
	661	Frais de transport		761.600
	662	Impressions, reliures...	110.000	
	663	Documentation générale	882.790	
	664	Frais de postes et télécommunications	458.334	
	826	Charges sur exercices antérieurs	185.000	
94306		ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
	615	Rémunérations diverses	200.000	
	661-04	Indemnités kilométriques		100.000
	663	Documentation générale		100.000
95000		MINISTERE DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	638	Primes d'assurance		15.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	50.000	
	660	Fêtes et cérémonies		35.000
	661	Frais de transport		20.000
	663	Documentation générale	20.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		100.000
93203		ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.648.636	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		760.000
	6312	Entretien de bâtiments	1.724.100	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		1.201.986
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.410.750

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	602	Habillement		1.290.000
	603	Carburants et produits de garage		392.000
	608	Fournitures de bureau	225.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	250.000	
	620	Impôts et taxes	3.000.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		5.650.000
	634	Electricité, eau, gaz		800.000
	661-01	Frais de passage international	2.000.000	
	661-02	Frais de passage domestique	2.295.000	
	662	Impressions, reliures...	662.000	
	663	Documentation générale		400.000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport	50.000	
95004		CM TAHITI		
	601	Alimentation	4.000	
	605	Produits d'entretien ménager	100.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	200.000	
	634	Electricité, eau, gaz		504.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
95006		CM ILES SOUS-LE-VENT		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	50.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	100.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		250.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	150.000	
	662	Impressions, reliures...		50.000
95007		CM MARQUISES		
	603	Carburants et produits de garage		50.000
	605	Produits d'entretien ménager	60.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	100.000	
	634	Electricité, eau, gaz		110.000
95008		CM AUSTRALES		
	601	Alimentation		124.166
	605	Produits d'entretien ménager	44.925	
	608	Fournitures de bureau	44.925	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	36.116	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		
	6315	Entretien matériel de transport		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		
95009		CM TUAMOTU-GAMBIER		
	601	Alimentation		25.000
	602	Habillement		
	603	Carburants et produits de garage	55.000	
	604	Combustibles		360.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		306.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	110.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	546.000	
95301		INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES		
	608	Fournitures de bureau	50.000	
	630	Loyers et charges locatives		647.841
	634	Electricité, eau, gaz	220.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	94.900	
	643	Frais de séjour et de stage	666	
	663	Documentation générale	5.351	
	664	Frais de postes et télécommunications	276.924	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95010		DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT		
	638	Primes d'assurance	27.500	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.500	
	663	Documentation générale		30.000
95100		MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	638	Primes d'assurance		70.115
	661	Frais de transport	120.487	
	826	Charges sur exercices antérieurs		50.372
95200		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE		
	603	Carburants et produits de garage		200.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		100.000
	6315	Entretien matériel de transport	100.000	
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
	605	Produits d'entretien ménager		37.000
	6315	Entretien matériel de transport	134.400	
	639	Autres travaux et services extérieurs		165.000
	643	Frais de séjour et de stage		143.400
	661-03	Indemnités de déplacement	200.000	
	661-04	Indemnités kilométriques	370.000	
	662	Impressions, reliures...		30.000
	664	Frais de postes et télécommunications		190.000
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		139.000
	641-01	Frais d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes		5.000.000
	642-05	Participation aux frais du centre du Bon Pasteur	5.000.000	
95203		SERVICE PENITENTIAIRE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	260.000	
	601	Alimentation	4.500.000	
	605	Produits d'entretien ménager		260.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		6.900.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		650.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	150.000	
	634	Electricité, eau, gaz	2.100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	400.000	
	641	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	50.000	
	663	Documentation générale	50.000	
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE INTERIEUR ET DU PLAN		
	638	Primes d'assurance	183.556	
	661	Frais de transport		183.566
96002		SERVICE DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE		
	608	Fournitures de bureau	800.000	
	630	Loyers et charges locatives		2.300.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	850.000	
	663	Documentation générale	50.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	600.000	
96003		SERVICE DU TOURISME		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		41.000
	603	Carburants et produits de garage	37.000	
	608	Fournitures de bureau	500.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	150.000	
	6312	Entretien de bâtiments	500.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	500.000	
	6315	Entretien matériel de transport		100.000
	638	Primes d'assurance	1.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		592.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	300.000	
	661	Frais de transport		600.000
	663	Documentation générale		400.000
	826	Charges sur exercices antérieurs		258.000
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	869.726	
	630	Loyers et charges locatives		1.000.000
	6315	Entretien matériel de transport		800.000
	634	Electricité, eau, gaz	85.269	
	639	Autres travaux et services antérieurs		238.295
	661	Frais de transport	52.450	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.030.850	
96203		PARC A MATERIEL		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		227.754
	826	Charges sur exercices antérieurs	227.754	
96301		SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	630	Loyers et charges locatives	30.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	41.021	
	665	Frais d'actes et de contentieux	25.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		96.021
96401		SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES		
	608	Fournitures de bureau	80.000	
	630	Loyers et charges locatives		540.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		200.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	190.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	400.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	70.000	
		TOTAL	53.165.927	53.165.927

Les virements de crédits d'article à article au sous-chapitre 95100 contenus dans l'article 1er de l'arrêté n° 938 PR du 21 novembre 1985 sont annulés.

Par arrêté n° 1369 FI/AA du 26 décembre 1985. Est autorisé à la demande de M. Norbert de Marigny, président de l'association sportive automobile de Tahiti, le report au 19 janvier 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 897 PR du 7 novembre 1985 et qui devait avoir lieu le 31 décembre 1985.

Par arrêté n° 1059 PR du 30 décembre 1985. Une subvention d'un montant de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 FCFP) est accordée à l'Eglise Evangélique pour les Unions chrétiennes des jeunes gens, au titre de l'exercice 1985.

La répartition de cette subvention est la suivante :

- 5.000.000 FCFP == Alliance UCJG
- 7.000.000 FCFP == UCJG de Mahina
- 2.000.000 FCFP == UCJG de Tiarei

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement,

sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985 et sera mandatée au compte BIS 10124 E 21.

Par arrêté n° 1060 PR du 30 décembre 1985. Un versement de *cinq cent mille francs* (500.000 FCFP) est accordé à l'association Jeunesse Papeava au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1061 PR du 30 décembre 1985. Un versement d'un *million de francs CFP* (1.000.000 FCFP) est accordé à la Société des océanistes au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1062 PR du 30 décembre 1985. Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93004		PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES		
	652	Allocations viagères et pensions		189.568
	652-02	Pensions de retraite de fonctionnaires des cadres territoriaux		358.283
	826	Charges sur exercices antérieurs	547.851	
93100		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		13.810.153
	618	Charges sociales, part patronale	12.000.000	
	655-08	Bourses formation professionnelle Métropole (Santé)		3.672.325
	655-09	Bourses formation professionnelle Métropole (affaires sociales)		100.000
	655-10	Bourses formation professionnelle (Education)		593.454
	655-11	Bourses formation professionnelle Métropole (divers services)	2.224.872	
	661-01	Frais de passage international	2.963.488	
	826	Charges sur exercices antérieurs	987.572	
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		85.430.610
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	24.929.630	
	615	Rémunérations diverses	1.109.679	
	618	Charges sociales, part patronale		143.349.351
	826	Charges sur exercices antérieurs	202.740.652	
93102		CONGES		
	661-01	Frais de passage international		41.198.105
	826	Charges sur exercices antérieurs	41.198.105	
93103		SOINS		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires		17.741.134
	826	Charges sur exercices antérieurs	17.741.134	
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	618	Charges sociales, part patronale	5.424.431	
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement		8.088.874
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.664.443	
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	618	Charges sociales, part patronale		771.195
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	771.195	
TOTAL			315.303.052	315.303.052

Par arrêté n° 1371 FI/AA du 30 décembre 1985. - Est autorisé à la demande de M. Arthur Arnaud, président de l'association sportive Tamariri Papara, le report au 31 décembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 706 PR du 20 septembre 1985 et qui devait avoir lieu le 9 novembre 1985.

Par arrêté n° 1063 PR du 31 décembre 1985. - Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 1064 PR du 31 décembre 1985. - Un versement de *deux cent soixante dix neuf millions huit cent cinquante cinq mille francs CFP* (279.855.000 FCFP) est accordé au fonds d'entraide aux îles au titre de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-22, exercice 1985.

Par arrêté n° 1065 PR du 31 décembre 1985. - Un dernier versement de *vingt neuf millions quatre cent quatre vingt un mille francs CP* (29.481.000 FCFP) est accordé à l'institut territorial de la statistique au titre du solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 657-21, exercice 1985.

Par arrêté n° 1066 PR du 31 décembre 1985. - Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 FCFP) à la Maison de jeunes d'Atuona au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1067 PR du 31 décembre 1985. - Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de *cent mille francs CFP* (100.000 FCFP) à l'association sportive Hakanui au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1072 PR du 31 décembre 1985. — La S.C.P. d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Arnaud Lyon-Caen, Françoise Fabiani et Louis Liard domiciliée à

62 bis rue Charles Lafitte 92200 Neuilly-sur-Seine, est désignée pour assurer la défense du territoire de la Polynésie française contre la S.C.I. Lotus devant la Cour de cassation.

Par arrêté n° 1074 PR du 31 décembre 1985. Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	651-02	Secours exceptionnels		10.000.000
	657-37	Subventions aux associations diverses	10.000.000	

Par arrêté n° 1075 PR du 31 décembre 1985. — Un versement d'un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordé au comité Solomona Teuruarii au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1352 CM du 31 décembre 1985. — Une subvention de quinze millions de francs CFP (15.000.000 FCFP) est accordée à la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour la réalisation de la 3e tranche des travaux d'aménagement du navire Tuhaa Pae II, et pour couvrir les frais supplémentaires correspondants à des travaux nécessaires à son bon fonctionnement.

L'aide du territoire initialement fixée à 60.000.000 FCFP étant portée à 63.500.000 FCFP, la société Tuhaa Pae devra justifier dès que possible l'affectation des frais supplémentaires.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 651-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 1354 CM du 31 décembre 1985. — Sont affectées au ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille une parcelle de la terre domaniale Auae à Faaa d'une superficie de 2.450 m² et les constructions y édifiées.

L'ensemble figurant au document d'arpentage n° 10 de Faaa et au plan établi par le géomètre J.M. Brodier le 7 juillet 1982.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 1282 CM du 20 décembre 1985 portant modification des programmes 1984 et 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu l'arrêté n° 814 FT du 27 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu l'arrêté n° 1279 FT du 10 juillet 1984 portant modification du programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu l'arrêté n° 359 CM du 28 décembre 1984 portant ouverture d'un programme complémentaire 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial et portant modification du programme initial ;

Vu la délibération n° 84-1043 du 7 décembre 1984 approuvant le budget local 1985 ;

Vu les situations d'exécution 1984 des ressources affectées au fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial réuni le 11 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 2 mai 1985 portant ouverture du programme 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial (première tranche) ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 (Collectif) ;

Vu les situations d'exécution 1985 des ressources effectuées au fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial réuni le 11 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Le programme du fonds spécial d'équipement routier et fluvial 1984 de la Polynésie française est modifié comme suit :

L'opération 32.84 «Rectification virages Faratea» inscrite initialement pour un montant de 22 millions de francs CP est annulée et remplacée par l'opération 37.84 «Aménagement routes Taravao» pour un montant de 22 millions de francs CP.

Art. 2. — Le programme du fonds spécial d'équipement routier et fluvial 1985 de la Polynésie française est modifié comme suit :

N° de l'op.	Désignation de l'opération	Total en F.C.P.
	Montant du programme initial 1985	740.000.000
12-85	Rénovation RC Paea PK 25 à 27	- 28.000.000
19-85	Complément à divers ouvrages et imprévus	+ 28.000.000
20-85	Eclairage public des routes territoriales	+ 10.000.000
21-85	Amén. routes du Plateau de Taravao	+ 35.000.000
22-85	Complément à divers ouvrages et imprévus	+ 14.402.000
23-85	Rénov. RC Afaahiti PK 0,5 à 2,08 Mitirapa	+ 55.000.000
24-85	Aménagement routes et rivières Pirae	+ 60.000.000
25-85	Aménagement et accès zone CES et LEP Mahina	+ 30.000.000
26-85	Aménagement zone pointe Vénus	+ 10.000.000
27-85	Canalisation rivière Ahonu	+ 4.000.000
28-85	Aménagement routes Taiohae	+ 41.000.000
29-85	Passerelles piétons	+ 20.000.000
		1.019.402.000

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président.

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

E. FRITCH.

Pour le ministre des finances et des affaires intérieures, absent :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

L. LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 317 EA.AU du 24 décembre 1985 autorisant la réalisation, par Mme Olga Louise Zeimet épouse Drollet, d'un lotissement dénommé «lotissement Te Tavake village» sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia — P.K. 9,900 — côté montagne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Mme Olga Louise Zeimet, épouse Drollet, est autorisée à réaliser un lotissement dénommé «lotissement Te Tavake village» sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises dans la commune de Punaauia — P.K. 9,900 — côté montagne.

Ce lotissement comprendra trente neuf (39) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 85-778 :

- Plan de situation
- Plan de bornage
- Plan topographique
- Plan de masse
- Plan de voirie et terrassements
- Profils en long de la voie
- Profils types — Profils en travers
- Plan des ouvrages
- Plan eaux pluviales
- Plan d'adduction d'eau
- Plan du réservoir
- Plan des réseaux électriques
- Plan des réseaux téléphoniques (P.V.C.)
- Plan des réseaux téléphoniques (cables)
- Note de calcul (eaux pluviales)
- Note de calcul (adduction d'eau et protection incendie)
- Projet du cahier des charges

Art. 3. — Terrassement — Voirie

Les travaux de terrassements seront exécutés en conformité avec les plans présentés. Toutes dispositions devront être prévues afin que l'exécution des travaux n'entraîne aucun dégât ou désagrément aux propriétés riveraines.

La voirie sera exécutée en conformité avec le dossier technique déposé à l'appui de la demande, sous réserve, en ce qui concerne les trois secteurs limités où le profil en long des voies atteint 20 %, de modifier ce profil pour le rapprocher de 15 %, afin de ne pas constituer un risque pour l'accessibilité aux véhicules des services publics ou de sécurité.

En ce qui concerne le raccordement du lotissement à la route de ceinture, il faut éviter tout conflit direct lors de l'insertion des véhicules au flot principal, notamment à l'occasion des «tourne à gauche».

Ainsi, en ce qui concerne les véhicules venant du lotissement et désirant tourner à gauche, vers Paea, il convient de les obliger à emprunter la boucle Ouest du carrefour, afin qu'ils puissent, dans de bonnes conditions de sécurité, s'insérer dans le flot principal, par la voie d'accélération.

Il sera alors nécessaire de placer un panneau d'interdiction de tourner à gauche sur le terre-plein central, au droit de la sortie du lotissement.

Art. 4. — Assainissement

L'assainissement pourra être exécuté en conformité avec le dossier technique déposé à l'appui de la demande, à condition que le dalot (2 x 1 m) traversant la route de ceinture, soit suffisant pour recueillir les eaux provenant du thalweg. Il sera justifié par une note de calcul complémentaire que l'ouvrage existant a une section suffisante pour absorber ce débit supplémentaire.

Si, tel n'était pas le cas, le projet sera modifié et le promoteur devra prendre à sa charge les travaux de voirie supplémentaire au niveau de la route de ceinture.

Un test de percolation sera effectué à au moins 2 endroits du lotissement dont les résultats seront communiqués au service d'hygiène.

Les décanteurs devront être systématiquement curés après les pluies.

Art. 5. — Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément au plan déposé à l'appui de la demande.

Art. 6. — Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé, de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Art. 7. — Réseau électrique et téléphonique

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 8. — Construction

Les travaux de construction du réservoir et de la bache de reprise sont approuvés sous les réserves des prescriptions suivantes :

- Au niveau du réservoir de 500 m³. Prévoir :
 - un périmètre de protection clôturé
 - une fermeture cadénassée des regards de visite.
- Au niveau de la bache de reprise de 50 m³. Prévoir une fermeture cadénassée des regards de visite.

Art. 9. — Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés, seront déposés au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 10. — La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois ans à compter de la notification de la présente.

Art. 11. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 12. — Le chef du service de l'aménagement du territoire

est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRÊTE n° 1332 CM du 26 décembre 1985 autorisant la S.A. SOGECIF PACIFIQUE à capter et à prélever partiellement de l'eau et à occuper divers emplacements du domaine public sis à Maeva - commune de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrêté :

Article 1er. — La S.A. SOGECIF PACIFIQUE est autorisée, à titre précaire et révocable, à capter et à prélever partiellement l'eau de la rivière traversant la terre Fareahu sise à Maeva - commune de Huahine ainsi qu'à occuper les emplacements du domaine public fluvial, routier et maritime nécessaires à la pose de la conduite.

Tels que ces ouvrages figurent au plan dressé en septembre 1984 par le géomètre A. Anding et qui est joint au dossier.

Art. 2. — La société devra, avant tout commencement des travaux, obtenir les accords :

- du service de la santé publique en ce qui concerne la définition des caractéristiques des captages,
- du service de l'équipement et du service de la mer et de l'aquaculture, en ce qui concerne les caractéristiques techniques de la mise en œuvre de la conduite.

Elle sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes territoriaux compétents.

Art. 3. — La société devra, sur simple demande du territoire, notamment en cas de curage de la rivière et de réalisation ou d'entretien d'ouvrages publics, procéder à ses frais à la dépose et à la pose de la conduite ou à son déplacement.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixé à vingt mille francs CP (20.000 FCP).

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 5. — A l'expiration ou à la réalisation de l'occupation, les installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 6. — En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7. — Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, le ministre des finances et des affaires intérieures et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

L. LAVIGNE.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur absent :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

A. ELLACOTT.

ARRETE n° 1333 CM du 26 décembre 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Maeva - commune de Huahine, au profit de la S.A. SOGECLIF PACIFIQUE.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la S.A. SOGECLIF PACIFIQUE, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 62,50 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Uramoe à Maeva - commune de Huahine, destiné à l'implantation d'un ponton.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 255 A 6a joint au dossier.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de 9 années consécutives, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'un ponton d'une superficie de 62,50 m².

2°) La société devra respecter les plans et caractéristiques du ponton tels qu'ils sont précisés au dossier de demande.

Par ailleurs, la construction de cet ouvrage ne doit pas entraîner des travaux de dragage.

3°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— Le montant de la redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixé à vingt mille francs CP (20.000 FCP).

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, les installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Pour le ministre des finances et des
affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 1334 CM du 26 décembre 1985 autorisant M. Maheari Timo à occuper, à titre temporaire, 2 emplacements du domaine public maritime à Takarua - commune de Takarua (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 79 DOM du 15 janvier 1982 sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Mahiri Timo.

Art. 2.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maheari Timo, l'autorisation d'occuper, à titre temporaire, deux emplacements du domaine public maritime sis au lieu-dit Toauau à Takaroa - commune de Takaroa, destinés au collectage (1.000 m²) et à l'élevage de la nacre (1.000 m²).

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à 7.500 FCP pour compter du 15 janvier 1984, payable à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur absent :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

A. ELLACOTT.

Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 1335 CM du 26 décembre 1985 autorisant M. Tepoaitu Maui à occuper, à titre temporaire, 4 emplacements du domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 850 DOM du 20 août 1982 sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Tehau Poiotuarahu Temanu.

Art. 2.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tepoaitu Maui, l'autorisation d'occuper, à titre temporaire, 4 emplacements du domaine public maritime sis au nord-est de Oporoporo et au sud-ouest de Temaha Fenuakura à Taenga - commune de Makemo, destinés au collectage (75 m²) et à l'élevage de la nacre (100 m²).

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à 2.500 FCP pour compter du 20 août 1984, payable à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce
extérieur absent :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

A. ELLACOTT.

Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n° 1343 CM du 26 décembre 1985 autorisant M. Ruben Teniarahi à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Puohine (Raiaatea) - commune de Taputapuataea (I.S.L.V.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Ruben Teniarahi, à titre précaire et révocable à tout moment, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 6.475 m², situé au droit de la terre Matapura à Puohine (Raiaatea) - commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation, accordée pour une durée de 9 années, est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'élevage de crabes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) A l'issue des deux premières années, le bénéficiaire s'engage à faire connaître les résultats de son exploitation au service de la mer et de l'aquaculture chargé de suivre cet élevage.

3°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le

territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

4^o) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5^o) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— Cette autorisation d'occupation est accordée gratuitement pour les 2 premières années. A l'issue de la période d'essai, la redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 64.750 FCP pour les 3 années suivantes et à 129.500 FCP pour les 4 dernières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur absent :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

A. ELLACOTT.

Pour le ministre des finances et
des affaires intérieures absent :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

L. LAVIGNE.

ARRETE n^o 322 EA.AU du 27 décembre 1985 - *avenant à la décision n^o 986 IDV.AU du 6 avril 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Renée Teriitehau née Stein à Punaauia, face au musée de Tahiti et des îles.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Renée Teriitehau née Stein est autorisée à modifier son groupe d'habitations sur une parcelle de l'ancienne propriété Sage sise à Punaauia, face au musée de Tahiti et des îles, modification portant sur l'ordre de diminution du nombre de logements, et changement de matériau employé pour la voirie.

Art. 2.— Le dossier définitif du groupe d'habitations de Mme Teriitehau comprenant :

- le projet de contrat de location établi par l'agence immobilière Hibiscus

- le plan d'implantation des logements établi par MM. Maïtere et Lee

enregistrés au service de l'aménagement les 9 septembre et 18 novembre 1985, sont approuvés.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n^o 324 EA.AU du 30 décembre 1985 - *avenant à l'arrêté n^o 6 EA.AU du 10 janvier 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé Résidence Valmarama sis à Papeari - commune de Teva I Uta, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Vainarama sis à Papeari, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut, le plan de bornage dressé par M. Christian Guion et le cahier des charges établi par l'étude Lejeune et déposés au service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction - en date du 26 novembre 1985, sont approuvés pour la 1ère tranche de 53 lots.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Teva I Uta et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 327 EA.AU du 31 décembre 1985 - 3e avenant à la décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981 autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe, appartenant à la SOTAGRI, sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe, de 23 lots numérotés de 58 à 80, par la SOCIORO, à Mahina, route des résidences de Mahinarama, le dossier rectifié, enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 9 décembre 1985, sous le n° 85-1333, et composé comme suit, est approuvé :

- cahier des charges
- plan synoptique du domaine
- plan des réseaux
- plan de bornage.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier rectifié, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 328 EA.AU du 31 décembre 1985 - 2e avenant à la décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna sise dans la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de la 2e tranche de la zone d'habitation Taapuna à Punaauia par la S.E.T.I.L., le plan de bornage n° 813 dressé au mois d'octobre 1985 par la S.E.T.I.L., et l'additif au cahier des charges établi par l'étude Solari, sont approuvés.

Art. 2.— Deux exemplaires du cahier des charges de l'ensemble des deux tranches de la zone d'habitation Taapuna (document unique), après accomplissement des formalités de transcription, seront déposés au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 329 EA.AU du 31 décembre 1985 autorisant la réalisation du lotissement communal de Vainie par la commune de Hiva Oa sur la terre Paepaenui cadastrée n° 2.128 - section A 41 - commune de Hiva Oa - îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Le maire de la commune de Hiva Oa est auto-

risé à réaliser un lotissement dénommé "Lotissement communal Vaitie", sur la terre Paepaenui sise au lieu-dit Vaitie - (îles Marquises), cadastrée n^o 2.128 - section A 41.

Ce lotissement comprend trois parties :

- des lots destinés à des échanges fonciers pour l'acquisition de terrains d'assiette du futur complexe sportif de Atuona ;
- des lots destinés à la vente consentie pour l'habitation ;
- des lots classés en réserve foncière communale et destinés à des équipements communaux ou publics.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire - section urbanisme opérationnel et construction, sous le n^o 85-1302 en date du 3 décembre 1985 :

- plan parcellaire
- plan des réseaux voirie et assainissement
- plan des réseaux d'eau et d'électricité
- certificat de propriété
- projet de cahier des charges
- coordonnées des bornes (U T M).

Art. 3.— Les lots destinés à la vente consentie pour l'habitation devront avoir une superficie minimale de 1.000 m² pour tenir compte des points suivants :

- respect de la réglementation d'urbanisme en cours d'élaboration ;
- modalité pratique d'utilisation du sol qui présente en moyenne une pente de 30 à 40 % ;
- disposition technique du type d'assainissement individuel à mettre en place.

Le plan de bornage définitif devra être modifié en conséquence.

Art. 4.— *Voie - Assainissement.*

La voirie sera exécutée conformément au plan déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés sans aggravation de gêne pour le domaine public et les propriétés riveraines.

L'accès à chaque parcelle devra être assuré.

Art. 5.— Les raccordement et branchement aux réseaux des lots susceptibles, suivant les dispositions du cahier des charges, soit d'être subdivisés, soit de recevoir plusieurs constructions, devront être réalisés pour permettre effectivement l'exercice de cette faculté.

Art. 6.— *Validité du présent arrêté.*

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française. En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de cette publication.

Art. 7.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Hiva Oa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)
- de l'antenne du service de l'aménagement du territoire des îles Marquises.

Art. 8.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n^o 1356 CM du 31 décembre 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n^o 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date des 4 avril et 7 mai 1984 du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites en sa séance du 10 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.500 m², sis en bordure de la route de ceinture de Tahaa, au regard de la terre Tetahua à Tapuamu - commune de Tahaa, destiné à la construction de la maison de réunion de l'Amuiraa Betela.

Et tel qu'il figure au plan du mois d'octobre 1985 joint au dossier.

Art. 2.— *Condition particulière.*

Servitude de curage.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et entretenir au sud

du remblai, un chemin de curage d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP (5.000 FCP)*. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. ERITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1357 CM du 31 décembre 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 5 octobre 1983 du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites en sa séance du 10 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 2.200 m², sis en bordure de la route de ceinture de Tahaa, au regard de la terre Tetahua à Tapuamu - commune de Tahaa, destiné à la construction de la maison de réunion de l'Amuiraa Ziona.

Et tel qu'il figure au plan du mois d'octobre 1985 joint au dossier.

Art. 2.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP (5.000 FCP)*. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 1235 CM du 12 décembre 1985 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Faavae par M. Levin Georges - route de ceinture - P.K. 6,8 côté mer, face à la station Heiri - licence n° 39.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1985 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II et IV) ;

Vu la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française ainsi que de vente des officines nouvellement créées, rendue exécutoire par arrêté n° 3786 AA du 3 novembre 1983 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 1984 de M. Levin Georges, pharmacien, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine de pharmacie à Faaa - P.K. 6,8 côté mer, face à la station Heiri ;

Vu le certificat de résidence en date du 18 décembre 1984, établi par la direction des polices urbaines, attestant que M. Levin Georges justifie de plus de dix années de résidence en Polynésie française ;

Vu la promesse de vente en date du 15 novembre 1984 concernant l'officine de pharmacie exploitée à Faaa par M. Levin Georges établie entre ce dernier et M. Mechhour Mohamed, pharmacien ;

Vu la lettre TOM/MM en date du 20 septembre 1985 du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 1985 du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 18 novembre 1985 de l'inspecteur des pharmacies ;

Vu l'avis en date du 18 novembre 1985 du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. - M. Levin Georges, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Faaa, route de ceinture, P.K. 6,8 côté mer, face à la station Heiri.

Art. 2. - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3. - Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 39 au ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 4. - Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 1344 CM du 27 décembre 1985 instituant un système de tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques du régime intérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-09 du 14 mai 1985 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. - Il est institué un système de tarif réduit de 21 heures à 6 heures du matin les jours ouvrables, de 19 heures le samedi à 6 heures le lundi et toute la journée les jours fériés, dans les relations téléphoniques automatiques à l'intérieur des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, et, entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.

PÉRIODICITÉ EN SECONDES DES IMPULSIONS DE TAXATION EN TARIF RÉDUIT

LIAISONS A L'INTERIEUR DES ILES DU VENT, ET ENTRE LES ILES DU VENT ET LES ILES SOUS-LE-VENT

CIRC.	VERS					
	PAPEETE	TARAVAO	MOOREA	PAPARA	TIAREI	ILES SOUS-LE-VENT
CIRC. DE PAPEETE	U (1)	135 S	67,5 S	180 S	180 S	45 S
CIRC. DE TARAVAO	135 S	U	67,5 S	180 S	180 S	45 S
CIRC. DE MOOREA	67,5 S	67,5 S	U	67,5 S	67,5 S	45 S

CIRC.	VERS	PAPEETE	TARAVAO	MOOREA	PAPARA	TIAREI	ILES SOUS-LE-VENT
CIRC. DE PAPARA		180 S	180 S	67,5 S	U	180 S	45 S
CIRC. DE TIAREI		180 S	180 S	67,5 S	180 S	U	45 S
ILES SOUS-LE-VENT		45 S	45 S	45 S	45 S	45 S	Voir ci-dessus

(1) U = Unité de taxation
Une taxe de base = 30 F

LIAISONS A L'INTERIEUR DES ILES SOUS-LE-VENT

DE	VERS	RAIATEA	TAHAA	HUAHINE	BORA-BORA	MAUPITI
CIRC. DE RAIATEA		U	135 S	67,5 S	67,5 S	67,5 S
CIRC. DE TAHAA (2)		135 S	U	67,5 S	67,5 S	67,5 S
CIRC. DE HUAHINE		67,5 S	67,5 S	U	67,5 S	67,5 S
CIRC. DE BORA-BORA		67,5 S	67,5 S	67,5 S	U	67,5 S
CIRC. DE MAUPITI (2)		67,5 S	67,5 S	67,5 S	67,5 S	U

(2) — Les tarifs de nuit seront applicables après mise en service du réseau automatique local.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 1345 CM du 27 décembre 1985 fixant les limites des routes à grande circulation à Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (route des collines) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 19, 20 et 35 ;

Vu l'arrêté n° 783 PR du 7 octobre 1985 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes hors-agglomération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, les routes territoriales classées à grande circulation sont les suivantes :

- RT1 R.C. côte ouest du PK 0 au PK 60 ;
- RT2 R.C. côte est du PK 0 au PK 60 de la RT1 ;
- RT3 R.C. presque île côte est du PK 0 au PK 19 ;
- RT4 R.C. presque île côte ouest du PK 0 au PK 18.800.
- RT5 Route de dégagement ouest de Papeete (entre la piscine olympique et le carrefour d'Outu-Maoro) ;
- RT6 Boulevard Pomare (section piscine olympique — carrefour de la marine) ;
- RT7 Avenue du Prince Hinoï — avenue du général de Gaulle (entre le Boulevard Pomare et le carrefour du camp d'Arue).

Art. 2.— Nonobstant les dispositions générales prévues par l'arrêté n° 783 PR du 7 octobre 1985, les arrêtés antérieurs et à venir fixant des limites de vitesse plus restrictives sur les routes définies à l'article précédent sont et demeurent applicables.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1985.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 77 TP/AE du 31 décembre 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire «Auranui II» est autorisé à desservir les îles Fakarava Kanehi Raraka Fangatau Fakahina Pukapuka Napuka et Tepoto Nord au cours de son voyage du mois de janvier 1986.

Par arrêté n° 1068 PR du 31 décembre 1985. Sont déconsignées au profit de l'ayant droit désigné au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayant droit indemnisé	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
N° A4-833 Tefare Kaveu	M. Maruake Tehu Thomas né le 31 janvier 1919 à Fakahina	1/12	276.667 (1)
N° A4-852 Kopuava	M. Maruake Tehu Thomas né le 31 janvier 1919 à Fakahina	1/12	12.222 (1)
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté . . .			288.889

(1) Indemnités à virer au compte Sociédo n° 10.171 X ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1069 PR du 31 décembre 1985. Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
N° A4-833 Tefare-kaveu	M. Etilage Ernest né le 17 septembre 1935 à Fakahina	1/6	415.000 (1)
	Mme Etilage Tetua née le 8 décembre 1933 à Puka Puka	1/6	415.000 (2)
		1/3	830.000

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
N° A4-852 Kopuava	M. Etilage Ernest né le 17 septembre 1935 à Fakahina	1/6	18.333 (1)
	Mme Etilage Tetua née le 8 décembre 1933 à Puka Puka	1/6	18.333 (2)
		1/3	36.666
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté . . .			866.666

(1) Indemnité à virer au compte Sociédo n° 18.601 E ouvert au nom du bénéficiaire.

(2) Indemnité à virer au compte n° 07 0301 P 21 ouvert au nom de l'intéressée à la Banque Indosuez — succursale de Papeete.

Par arrêté n° 1070 PR du 31 décembre 1985. — Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants droit indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
Gana-topaka 1 Parcelle n° 6	M. Maro Hoga dit Tunui, né en décembre 1935 à Nukutavake	1/30	30.391
	Mme Raka Takiura née Maro, née le 20 août 1926 à Vahitahi	1/30	30.391
Montant total déconsigné par le présent arrêté			60.782

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 2041 VP/AE

Objet : Obligations de déclaration des stocks de coprah.

Lors de sa séance du 20 décembre 1985, le conseil des ministres a décidé d'augmenter de 5 FCFP par kilo le prix du coprah payé aux producteurs et a également prescrit par l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 la déclaration des stocks de coprah.

Cet arrêté n° 1297 CM pose les obligations suivantes applicables à compter du 1er janvier 1986.

1. *Obligations des acheteurs-revendeurs de coprah installés dans les îles.*

Ils devront à la date du 1er janvier 1986 et avant toute opération commerciale déclarer les stocks qu'ils détiennent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires devront indiquer :

— le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné

- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau le cas échéant)
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

et devront être soumises au visa du chef de brigade de gendarmerie ou à défaut du maire ou de son représentant. Le premier exemplaire sera transmis au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan par l'autorité ayant visé la déclaration, le second sera rendu au déclarant.

II. Obligations des armateurs ou des acheteurs à bord des navires.

Ils devront à la date du 1er janvier 1986 et avant toute opération commerciale :

- établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués ;
- faire viser cette déclaration par l'autorité la plus proche (chef de brigade de gendarmerie, maire ou son représentant).

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur ;
 - le nom de la goélette ;
 - le tonnage embarqué.
- remettre un exemplaire de chaque déclaration au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dès le retour du navire à Papeete.

Ils devront, en outre, à compter du 1er janvier 1986 jusqu'au 31 mars 1986 :

- exiger de tout vendeur de coprah non producteur (commerçants installés dans les îles) qu'il leur présente sa déclaration de stock établi au 1er janvier 1986) ;
- en cas d'achat de stock apposer sur la déclaration, la mention :

« Achetés kgs de coprah le
à 60 francs CP le kilo chargé sur le navire »

et rendre après signature cette déclaration au vendeur.

- établir par voyage la liste nominative des personnes qui leur auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de l'achat, la quantité achetée, le prix unitaire payé
- et remettre cette liste au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dès le retour du navire à Papeete.

Il est rappelé que tout manquement à ces obligations sera puni des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Papeete, le 31 décembre 1985.

Alexandre LEONTIEFF.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 20 janvier au 31 janvier 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	66
Italie	100 liras	8,17
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	136,96
Australie	1 dollar	95,47
Nouvelle-Zélande	1 dollar	70,51
Canada	1 dollar canadien	97,54
Hong Kong	1 dollar	17,57
Singapour	1 dollar	64,58
Fidji	1 dollar	122,95
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,80
Pays-Bas	1 florin	49,54
Suède	1 couronne suéd.	18
Norvège	1 couronne norv.	18,09
Danemark	1 couronne dan.	15,25
Autriche	1 schilling	7,93
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	67,73
Grande-Bretagne	1 livre sterling	197,10

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 5921 EA/AU du 30 décembre 1985

Refér. : - Décision n° 986 IDV/AU du 6 avril 1984
- Arrêté n° 322 du 27 décembre 1985.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation d'un groupement d'habitations de quatre (4) logements sur une parcelle de l'ancienne propriété Sage, par Mme Renée Teritehau née Stein, à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs, face au Musée de Tahiti des Îles,
- ayant été accomplies.

Le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 5922 EA/AU du 30 décembre 1985

Refér. : - Arrêté n° 6 EA/AU du 10 janvier 1985
- Arrêté complémentaire n° 324 EA/AU du 30 décembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé Résidence Vaimarama sis à Papeari commune de Teva I Uta, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut, ayant été accomplies en ce qui concerne la 1ère tranche de travaux, le présent certificat est établi pour les 53 lots (n° 1 à 53).

Ce certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur quant à la bonne exécution des travaux.

En outre, le territoire ne pourra être mis en cause du fait des effets éventuels de crues possibles de la rivière Vaima, effets inhérents au choix du site du lotissement dans une vallée.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 5949 EA.AU du 6 janvier 1986

Ref. : Décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984
- Arrêté n° 172 EA.AU du 4 juillet 1985
- Arrêté complémentaire n° 328 EA.AU du 31 décembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia par la S.E.T.I.L., ayant été accomplies, le présent certificat est établi pour les 116 lots numérotés de 79 à 194, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL À LA CONSOMMATION FAMILIALE

-- Mois de décembre 1985 --

Base 100 - Décembre 1980

<i>Indice général</i>	181,1
- Alimentation	183,2
- Produits manufacturés	177,0
- dont habillement	163,1
- autres produits manufacturés	179,9
- Services	192,0

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS n° 86-01 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la SCI Moana Nui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de secours de 120 kVA, dans la commune de Punaauia, au centre commercial Moana Nui, PK 8,3 côté mer, une enquête de comodo et incommodo est ouverte à compter du 30 janvier 1986 et jusqu'au 1er mars 1986.

Cette installation comprendra deux groupes électrogènes de 120 kVA, alimentés par une cuve enterrée de 1.000 litres de gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, B.P. 866 Papeete téléphone 42 46 50.

Papeete, le 13 janvier 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS n° 86-02 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léon Snogan, mandataire de MM. Yu et Valaizon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stockage de bois, acier et ciment au centre commercial de Paea, dans la commune de Paea sur la propriété Hoppenstedt PK 20,5 côté mer, une enquête de comodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 janvier 1986 et jusqu'au 1er mars 1986.

Cette installation comprendra :

- du bois de sapin : 800 m3 environ
- des aciers : 50 m3 soit 400 tonnes environ
- du ciment : 200 m3 soit 4.000 sacs environ.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremeau, B.P. 866 téléphone 42 46 50.

Papeete, le 13 janvier 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE PAPEETE

COMMUNE DE PUNAAUIA

A V I S

Par ordonnance n° 894 du 14 octobre 1985, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Numéro du cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle.
203	Commune de Punaauia PAPATI	57.621 m ²	M. Richard Brotherson, né le 8 décembre 1938 à Avera (Raïatea) -- époux de Mme Odette Jardonnet, mariés le 25 avril 1964 à Papeete sous le régime de la séparation de biens, et demeurant à Punaauia - P.K. 15 -- Boîte postale 2.940
202	Commune de Punaauia TUPAPAUPITI	51.657 m ²	Même propriétaire que ci-dessus
204	Commune de Punaauia TUAO	42.239 m ²	Société civile immobilière de Tuao Siège social : B.P. 2940 à Punaauia
205	Commune de Punaauia TEMOTU	7.041 m ²	Héritiers de M. Victor Sébastien Sage : 5 enfants légitimes. 1/5 -- Mme Gisèle Sage, épouse Maurice Martin, née le 28 août 1920 à Uturoa -- demeurant côté mer à Afaahiti -- Tahiti 1/5 -- M. Roger Sage, célibataire -- né le 22 septembre 1921 à Papeete, demeurant à Punaauia, côté montagne -- B.P. 976 à Papeete. 1/5 -- Mme Zelma Sage épouse Henri Gueirard, née le 14 août 1923 à Papeete -- demeurant à Punaauia -- P.K. 14.600 route des pêcheurs. 1/5 -- Mme Johanna Sage veuve Jules Maurin, née le 27 mars 1925 à Papeete -- demeurant à Punaauia P.K. 14.600 route des pêcheurs. 1/5 -- M. Martial Sage époux de Andrée Chevalier, né le 16 mars 1928 à Papeete, demeurant 1, lotissement Mille -- RT n° 2 Bis Mont Doré -- Nouvelle-Calédonie
206	Commune de Punaauia ARIITUE I	22.676 m ²	Succession de Mme Tehuarui a Mai, épouse de André Tiniraaurui, née le 4 septembre 1926 à Faaa -- mariée le 6 septembre 1969 à Punaauia (succession cours, étude notaire Dubouch). Héritiers connus : Mme Thérèse Brander, demeurant à Punaauia, P.K. 10, côté mer.

Numero du cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle.
			M. André Tinirauarii demeurant P.K. 4, côté mer à Faaa.
			M. Wohler Richard, PK 13.800 côté mer Punaauia.
207	Commune de Punaauia ARITUE 2	27.443 m2	Société Tahiti Agrégats — BP 1548 — Papeete.
208	Commune de Punaauia HERENAVE	13.971 m2	Succession Tehaamaru a Mohiti — M. le receveur des domaines et de l'enregistrement.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Pour le gouvernement
de la Polynésie française,

La S.E.T.I.L.,

H. GUIRADO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE «KUMU HEI»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de KUMU HEI.

Son siège social est fixé à Hakahau, île de Ua Pou (Marquises).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts de promouvoir l'artisanat et le folklore marquisien en aidant à revaloriser le travail manuel particulièrement auprès de ses jeunes membres.

Composition du bureau :

Présidente	:	KLIMA Augustine
Vice-présidente	:	CANDELOT Célestine
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA André
Secrétaire adjoint	:	CANDELOT Jean-Louis
Trésorier	:	YIP Tevaea
Trésorière adjointe	:	TEIKITUTOUA Rosita
Assesseurs	:	ASSONI Monique TEIKIEHUPOKO Claire TISSOT Léa

Récépissé n° 7640 FI/AA du 19 décembre 1985.

COMITÉ ORGANISATEUR TERRITORIAL DES DEUXIEMES CHAMPIONNATS DU MONDE DE VITESSE DE LA PIROGUE POLYNÉSIEENNE

Extraits de statuts

Il est constitué entre les soussignés et les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, association dénommée «COMITÉ ORGANISATEUR TERRITORIAL DES DEUXIEMES CHAMPIONNATS DU MONDE DE VITESSE DE LA PIROGUE POLYNÉSIEENNE».

Sa durée est limitée à la préparation, la mise en place et à la réalisation des championnats du monde concernés.

Son siège est à Papeete, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur.

En vue de promouvoir le sport de la pirogue polynésienne dans le monde, l'association se donne pour but la parfaite organisation des deuxièmes championnats du monde de vitesse de la pirogue polynésienne.

Composition du bureau :

Président	:	ESTALL Georges
Vice-présidents	:	MAAMAATUA Edouard VERNAUDON Émile
Secrétaire générale	:	MAITERE Maria
Trésorier général	:	LAILLE Lewis
Assesseurs	:	VILLIERME Charles WONG Garry

Récépissé n° 7696 FI/AA du 24 décembre 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS ET DES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE MAEHAA RUA

Extraits de statuts

Il est créé une société dénommée Association des parents et des amis de l'école maternelle de MAEHAA RUA.

Son siège est à l'école maternelle Maehaa Rua.

Sa durée est illimitée.

Son but est d'établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs.

Composition du bureau :

Présidente	: RIBET Lovina
Vice-présidente	: OFARE Caroline
Secrétaire	: HAUATA Elléine
Trésorière	: SALMON Diane

Récépissé n° 7045 FI/AA du 8 novembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

(Assemblée générale du 18 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: VAN BASTOLAER Anthony
Président	: TEREINO Etarona
Vice-président délégué	: SAMUELA Robert
Deux vice-présidents	: TEPA Terii TIAIHO Ernie
Secrétaire général	: BANNER Miguel
Secrétaire générale adjointe	: TARAHU Cécile
Trésorier général	: TERIFROOIFERAI Joseph
Trésorier général adjoint	: FERIMATEAIA Mana

ASSOCIATION TE VAHINE NOHO PAE AVA

Extraits de statuts.

L'association dite "TE VAHINE NOHO PAE AVA" fondée le 30 octobre 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat local.

Sa durée est de 3 ans.

Son siège social est fixé à FAAA.

Composition du bureau :

Président	: NOHO Teariki
Vice-président	: TETANANUARIH Emma
Secrétaire général	: NOHO Hurumanu Heiau
Secrétaire adjoint	: NOHO Mareva
Trésorier général	: NOHO Tiare
Trésorier adjoint	: NOHO Tetaki
Asseseurs	: PIRATO Araia MAIFANO Mere TAAMINO Opuhinano NOHO Moana Jean-Claude NOHO Vairua Jean-Paul MAIROTO Marc MAIROTO Tarina TEMANAHA Heiariki TEMANAHA Perepere RUITA Perepere LONG Tane Mireta PIRATO Taputu NOHO Vaianu NOHO Vaiana.

Récépissé n° 7117 FI/AA du 18 novembre 1985.

ASSOCIATION DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES DE PIRAE

Extraits de statuts

A partir du 6 décembre 1985, il est formé entre les écoles

publiques de la commune de Pirae, une association dénommée Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae.

Son siège est à l'école de Pirae centre Faaone. Elle peut être affiliée à toute fédération laïque à la demande de son assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir au sein de la commune, l'esprit de coopération au sein du personnel de toutes les écoles maternelles et publiques, primaires et publiques, de prendre soin des écoles et les rendre agréables, d'améliorer le fonctionnement matériel des écoles, d'organiser des fêtes scolaires, des sorties, voyages, excursions éducatifs.

Composition du bureau :

Président	: TETIARAHU Rémy
Vice-présidente	: LICHTLE Yvette
Secrétaire	: URIMA Willy
Secrétaire adjoint	: SANQUER Nicolas
Trésorier	: ARIHOTIMA Jean-Paul
Trésorière adjointe	: AMARU Andrée
Membres	: HUNTER Anna HUJOUTU Eugene TRIBAULT Teiki NANAI Jean-Louis THERROOIFERAI Patrick

Récépissé n° 7700 FI/AA du 24 décembre 1985

ASSOCIATION MATAIREA "TE AROHA"

Extraits de statuts

L'association Matairea "Te Aroha" nommée conformément par la loi du 1er juillet 1901, a pour but la sensibilisation des parents d'handicapés et inadaptés, la défense des intérêts moraux et financiers des adhérents, l'étude des questions sociales professionnelles économiques concernant l'activité de ceux-ci, la recherche des moyens pour résoudre les problèmes concernant l'activité des adhérents, la coordination de l'action des adhérents en vue d'action auprès des pouvoirs publics, organes officiels, et institutions nationales et internationales, la création de toutes institutions d'intérêts collectifs ou sociaux, et en général la poursuite, tant sur le plan territorial que national et international, des buts des associations adhérentes.

Le siège social de l'association Matairea "Te Aroha" est fixé à l'hôtel Bali-Hai - Fare-Huahine.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEMAURI Ioane
Président	: BROTHERSON Milton
Vice-président	: MERIC Claude
Secrétaire générale	: LABASTE épouse ORBECK Laurette
Secrétaire générale adjointe	: BLAVETTE Madeleine
Trésorier général	: BLAVETTE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: BROTHERSON Arthur
Archiviste	: AIIHO Monique
Archiviste adjointe	: SAMI Denise
Asseseur	: TIAIHO Areroua

Récépissé n° 7646 FI/AA du 19 décembre 1985.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE TAMARU STI**

(tirage du 22 décembre 1985)

1er lot	n° 11 073
2e lot	n° 10 463
3e lot	n° 19 965
4e lot	n° 13 398
5e lot	n° 19 080
6e lot	n° 28 992
7e lot	n° 13 295

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. PAPARA**

(tirage du 31 décembre 1985)

N° des billets	Lots de la tombola
25 063	Mercedes Benz 300 D
11 491	Vidéo Akai Bistandard
13 354	Réfrigérateur ARF/310 litres
15 033	Cuisinière à gaz modèle 805 inox
19 706	Radio cassette C.R.S. W 600

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. CHONWA**

(tirage du 29 décembre 1985)

1er lot	n° 588 515	10.000 000
2e lot	n° 103 036	2.000 000
3e lot	n° 455 752	1.000 000
4e lot	n° 563 320	1.000 000
5e lot	n° 464 212	1.000 000
6e lot	n° 238 457	1.000 000
7e lot	n° 63 799	1.000 000
8e lot	n° 412 836	1.000 000

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE VAHINE PORINETIA**

(tirage du 22 décembre 1985)

1er lot	n° 19 088	BMW 320 I
2e lot	n° 20 838	Vidéo Sony Bétamax Tri standard SLT 30
3e lot	n° 15 162	1 bijou (bague)
4e lot	n° 16 702	1 malle laquée incrustée de nacre
5e lot	n° 16 096	1 machine à coudre, à broder

**ASSOCIATION FRATERNELLE
« TOUS POUR UN, UN POUR TOUS »**

Extraits de statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom de TOUS POUR UN, UN POUR TOUS.

Ouvrant pour l'amélioration de la qualité de la vie, en faveur de l'homme, femme et enfant, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'association de par sa dénomination considérant que nous sommes tous frères.

Le siège social est fixé dans la rue Nansouty, immeuble Jeanette Couture, 2e étage app. n° 4, tél. 43 13 26.

Composition du bureau :

Président et trésorier : CROSASSO Christian
Secrétaire : CROSASSO Lucette

Récépissé n° 7 638 ELAA du 19 décembre 1985.

En vente à l'Imprimerie Officielle

(Liste non limitative)

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.